

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

ARRETE N° 2009-07737

Modifiant l'arrêté préfectoral N° 2009-06363 concernant La réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de VIRIEU

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-23; L.422-27; R.422-65 et R.422-82 à R.422-91

VU le décret N° 2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU les arrêtés préfectoraux N° 2008-11576 du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-06363 du 23 juillet 2009 portant création de la réserve de chasse de VIRIEU et notamment son article 2 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

-ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2009-06363 du 23 juillet 2009 est modifié comme suit :

Réserve Le Village.

COMMUNE	SUPERFICIE: 35 ha	LIMITES GEOGRAPHIQUES
VIRIEU	<p align="center"><u>SITUATION CADASTRALE</u></p> <p><u>Section AB</u> Parcelles 1 à 16; 18 à 21; 23 à 28; 31 à 36; 38; 39; 41; 42; 45; 287 à 290; 292 à 297; 300; 303; 309; 310; 316; 317; 322; 327; 328; 360; 361; 364; 365; 386 à 388; 390; 412 à 415; 419; 421; 422; 443; 449 et 450.</p> <p><u>Section AD</u> Parcelles 1 à 16; 18; 19; 23; 24; 26; 39; 40; 47 à 51; 54 à 55; 57 à 63; 65; 68 à 77; 79; 81 à 86; 88; 89; 92; 93; 98; 109 à 117; 122; 129; 130; 134; 146; 148; 149; 151; 155; 156; 158; 160; 161; 164; 166; 167; 169; 171; 173; 174; 181; 184; 186; 187; 189 à 194; 198; 199; 201; 202; 204 à 212; 214 et 215 à 222.</p> <p><u>Section E</u> Parcelles 70; 71; 133 à 138; 140 à 146; 148 à 157; 163; 166 à 182; 208 à 212; 215 à 217; 219 à 223; 225 à 240; 410; 411; 415 à 418; 420 à 423; 429; 430; 433; 437; 443; 446 à 453; 459; 460; 462 à 467 et 469 à 473.</p>	<p><u>NORD</u> : La limite communale de CHELIEU. <u>EST</u> : Le chemin départemental N° 73 puis chemin communal N° 3 et chemin de la Gone au Plenesi. <u>SUD</u>: Le ruisseau des Touvières, puis la limite du bois Près jusqu'à la ferme le rat. <u>OUEST</u> : Rivière la Bourbre qui est la limite communale avec panissage. Le chemin rural et le chemin d'exploitation. .</p>

Réserve Planchartier.

COMMUNE	SUPERFICIE: 13 ha	LIMITES GEOGRAPHIQUES
VIRIEU	<p align="center"><u>SITUATION CADASTRALE</u></p> <p><u>Section A</u> Parcelles 30 à 34 et 127 à 129.</p> <p><u>Section AC</u> Parcelles 44; 45; 127; 140; 143; 145 à 149; 169 à 171; 174 à 185; 188 à 191; 193 à 197; 199; 205 à 246; 248; 249; 274; 276; 292; 309; 310; 315; 316; 324; 339; 340; 353; 357; 358; 362; 363; 371 à 375; 377 à 379; 381; 383 à 387 et 389 à 391.</p>	<p><u>NORD</u> : Le chemin départemental N° 17 de la Tour du Pin à Charavines. <u>EST</u> : La limite de la propriété de M. François Henri de Virieu. <u>SUD</u>: Ruisseau du May également appelé ruisseau de Vaugelas. <u>OUEST</u> : Le chemin départemental N° 17 de la Tour du Pin à Charavines.</p>

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de VIRIEU, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Grenoble, le 15 septembre 2009
 LE PREFET,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Chef du Service Eau
 et Patrimoine Naturel
 Laurent CYROT.

ARRÊTE n° 2009-07201

Sub fonctionnement FLAVIA

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,

VU la délégation comptable du BOP 113,

VU L'arrêté préfectoral n° 2008-11576 du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

VU les crédits reçus en 2009 sur le BOP 113 du budget de l'Etat MEEDDM,

VU le dossier de demande de subvention présenté le 13 août 2009 par l'association FLAVIA ADE, domiciliée 10 route de Cozance – 38460 TREPT,

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

Un concours financier du ministère de l'Ecologie (subvention de fonctionnement est accordé à l'association FLAVIA ADE d'un montant de **3 150 €**

pour l'opération suivante : Inventaires entomologiques dans l'arrêté de biotope suivant :

* Tourbière de l'Arselle (Chamrousse et Séchillienne).

ARTICLE 2 -

Le montant de cette subvention n'est pas susceptible de révision.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Isère.

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire sous les références suivantes :

Banque postale – centre de Grenoble n° 20041 01017 0280370962C 47.

ARTICLE 3 -

Cette subvention sera versée en deux fois, un acompte de 50% dès notification du présent arrêté et le solde au rendu du document de synthèse.

Lors de l'exécution totale de l'opération et avant novembre 2010, le bénéficiaire présentera les pièces justificatives d'exécution (rapport de synthèse des inventaires - papier et informatique-, couches SIG de localisation).

L'administration se réserve le droit de solliciter du bénéficiaire toute pièce supplémentaire justificative de dépense et le cas échéant, de différer, d'annuler ou d'exiger le reversement de la subvention.

ARTICLE 4-

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 24 septembre 2009
Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
Jean-Pierre LESTOILLE

ARRETE N° 2009-07402

fixant à compter du 1^{er} octobre 2009 l'indice départemental des fermages et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues ainsi que des maxima et des minima du loyer

- VU le Code Rural et notamment l'article L. 411-11 (13^{ème} aliéna) ;
VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;
VU le décret n° 95-623 du 6 mai 1995, déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural ;
VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture de la Pêche et de l'Alimentation en date du 8 juillet 1996 constatant pour 1996 les indices de résultat brut d'exploitation visés aux articles R. 411-9-1 à R. 411-9-3 du Code Rural ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10824 du 20 septembre 2005 fixant la composition de l'indice départemental des fermages ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-03769 du 29 juin 2009 concernant les bâtiments d'habitation dans le cadre du statut du fermage pour le département de l'Isère ;
VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux ruraux, lors de sa réunion du 9 septembre 2009 ;
SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture et du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'indice des fermages est constaté pour 2009 à la valeur de **114,7**

Cet indice s'applique dans tout le département de l'Isère à compter du 1^{er} octobre 2009 jusqu'au 30 septembre 2010.

ARTICLE 2

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de **+ 2,41 %**.

ARTICLE 3

A compter du 1er octobre 2009 et jusqu'à la première constatation de l'évolution de l'indice des fermages, les maxima et les minima des loyers sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Pour les loyers des terres nues :

maximum :	170,34 € par hectare
minimum :	8,20 € par hectare

Pour les loyers des bâtiments d'exploitation traditionnels et normalement adaptés à la taille de l'exploitation :

maximum :	649,36 €
minimum :	217,70 €

ARTICLE 4

A compter du 1er octobre 2009 jusqu'au 30 septembre 2010, conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2009-03769 et vu l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre 2009, soit 117,59 (J.O. du 17/07/2009), le loyer mensuel en euros par mètre carré actualisé sera compris entre les maxima et les minima suivants :

Catégorie A :	Maximum : 10	Minimum : 6
Catégorie B :	Maximum : 7	Minimum : 4
Catégorie C :	Maximum : 5	Minimum : 2,5

ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée aux Présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux.

GRENOBLE, le 14/09/09

Le Préfet

Albert Dupuy

ARRETE N° 2009-07403

fixant les prix des noix et du vin pour le calcul des loyers des baux relatifs aux noyeraies et aux vignes

- VU le Code Rural et notamment l'article L. 411-11 (13^{ème} aliéna) ;
VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;
VU l'arrêté préfectoral n° 95-3112 du 31 mai 1995 fixant notamment les prix à retenir pour les noix et le vin dans la détermination des baux relatifs aux noyeraies et aux vignes ;
VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux ruraux, lors de sa réunion du 9 septembre 2009 ;
SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture et du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Pour les baux relatifs à des noyeraies ou à des vignes dont les loyers demeureraient fixés, par accord entre les parties, en quantités de noix ou de vin, les prix à retenir à compter du 1er octobre 2009 et jusqu'au 30 septembre 2010 sont les suivants :

Noix sèches calibrées

2,03 € le kilogramme

Vin

40,50 € l'hectolitre

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée aux Présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux.

GRENOBLE, le 14/09/09

Le Préfet

Albert Dupuy

ARRETE 2009-07404
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;
VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;
VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n° 2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11576 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00196 du 12 janvier 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0900129 en date du 28 avril 2009, présentée par Monsieur DOLIS Vincent
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 24 septembre 2009 ;
Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;
Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;
Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur DOLIS Vincent demeurant à QUAIX EN CHARTREUSE concernant les parcelles situées sur la commune de QUAIX EN CHARTREUSE d'une superficie totale de 2,2500 ha est refusée pour le motif suivant :

- Demandeur : Monsieur DOLIS Vincent (N° C0900129), installation d'agriculteur à titre principal sans capacité professionnelle agricole (priorité A9).

Actuellement le demandeur a une autre activité, mais il s'est engagé à s'installer comme exploitant à titre principal.

- Concurrent : Madame ROSELLI Nadège (N° C0900234), installation d'un agriculteur pluriactif répondant aux conditions d'octroi de la DJA après avoir pris en compte les revenus extra-agricoles du foyer fiscal (priorité A6).

Article 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 25 septembre 2009
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt ,
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

ARRETE N° 2009-07405
PORTANT REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11576 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00196 du 12 janvier 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0900247 en date du 15 septembre 2009 présentée par Monsieur PRIMARD JULIEN
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 24 septembre 2009 ;
Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;
Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

C0900247

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;
Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur PRIMARD JULIEN demeurant à MOIRANS, concernant les parcelles situées sur la commune de ST JEAN DE MOIRANS d'une superficie totale de 6,0600 ha est refusée pour le motif suivant :

► **Concurrence avec un candidat prioritaire** au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :

- Demandeur : Monsieur PRIMARD JULIEN (N° C0900247), agrandissement après reprise de terres en dessous de une unité de référence (priorité B deuxièmement).
- Concurrent(s) : Monsieur PERRIN Jérôme (N° C0900131), installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la DJA (priorité A2).

Article 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 25 septembre 2009
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données

Guy de VALLÉE

ARRETE N° 2009 - 07538
Réintégrant des parcelles de terrain dans l'A.C.C.A. de MALLEVAL

VU les articles L422-16, L422-17, R422-42, R422-45, R422-49 à R422-51, R422-55 et R422-58 du Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1971 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de MALLEVAL modifié notamment par l'arrêté préfectoral N° 2002-141 du 10 janvier 2002;

VU le courrier du 28 mai 2009 de Madame PATUREL Henriette, demandant à ce que les parcelles mises en opposition par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2002 précité soient réintégréées dans le territoire de chasse de l'ACCA de MALLEVAL ;

VU les actes notariés fournis par l'intéressé, prouvant sa qualité de propriétaire des terrains concernés par la demande ;

VU mon courrier du 29 juin 2009 adressé à M. le Président de l'ACCA et sa réponse favorable à cette réintégration de terrains ;

VU les arrêtés préfectoraux N° 2008-11576 du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

CONSIDERANT que les parcelles N° 109 à 120; 122 à 124; 126 à 128; 148 à 157; 206; 207; 382; 384; 385 et 446 de la section C exclues par arrêté préfectoral le 10 janvier 2002 de l'ACCA de MALLEVAL font l'objet d'une demande conjointe de réintégration de la part de Madame PATUREL Henriette et de l'ACCA de MALLEVAL représentée par son Président ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} – Les parcelles de la section C, N° 109 à 120; 122 à 124; 126 à 128; 148 à 157; 206; 207; 382; 384; 385 et 446, d'une superficie totale de 52 ha 29 a et 70 ca, sont réintégréées dans le territoire de l'ACCA de MALLEVAL ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché pendant un minimum de dix jours par les soins du Maire de MALLEVAL;

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief dans les délais contentieux, soit deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 4 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et Monsieur le Maire de MALLEVAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'ACCA de MALLEVAL ainsi qu'à Madame PATUREL Henriette, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 3 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service eau
et patrimoine naturel
Laurent CYROT

VU les articles L.422-1 à L.422-29, L.424-1 à L.424-16 et R.424-1 à R424-9 du Code de l'Environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces chassables ;
VU les avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans ses séances du 26 mai et 8 septembre 2009 ;
VU l'arrêté préfectoral N° 2009-05196 du 30 juin 2009 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2009-2010 dans le département de l'Isère ;
VU les propositions concordantes émises par M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 septembre 2009 quant aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse de certaines espèces de petit gibier de montagne ;
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les dates d'ouverture et de clôture de la chasse de certaines espèces de petit gibier de montagne ;
SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2009-05196 du 30 juin 2009 est complété comme suit, en ce qui concerne les espèces bartavelle, tétras lyre, gélinotte des bois, lagopède et lièvre variable figurant au tableau « petit gibier de montagne » :

PETIT GIBIER DE MONTAGNE

Tir autorisé uniquement les mardis, jeudis, samedis, dimanches, et jours fériés. **Carnet de prélèvement obligatoire.**

Bartavelle soumise à plan de chasse.

ESPECES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<ul style="list-style-type: none"> - Bartavelle - Tétras lyre - Lagopède - Gélinotte des Bois - Lièvre variable 	20/09/2009	11/11/2009	<ul style="list-style-type: none"> • Tir du Lagopède interdit dans le massif du Vercors. • Tir du Lagopède autorisé dès le 13 septembre 2009 sur le territoire de Bramant commune de VAUJANY. • Ouverture de la chasse du Tétras lyre le 27 septembre 2009 dans la Réserve Naturelle des Hauts Plateaux du Vercors. Chasse uniquement les dimanches et jours fériés.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Grenoble, le 15 septembre 2009

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
François LOBIT.

ARRETE N° 2009 - 07677
DISTRACTION DU REGIME FORESTIER - Forêt communale de SAINT JULIEN de l'HERMS

VU les articles L 111-1 - L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,

VU le décret n° 2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de SAINT JULIEN de l'HERMS en date du 10 octobre 2008 sollicitant la distraction, et la lettre de Madame le Maire, demandant l'autorisation de défrichage, en date du 27 août 2009,

VU l'avis favorable de l'O.N.F. en date du 29 juillet 2009,

VU le plan de situation, le plan cadastral et l'extrait de matrice cadastrale,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2008-11576 du 29 décembre 2008 et n° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, et subdélégué de signature à Monsieur Laurent CYROT, Chef du Service de l'Eau et du Patrimoine Naturel,

ARRETE

ARTICLE 1er - Est distraite du régime forestier la parcelle de terrain appartenant à la Commune de SAINT JULIEN de l'HERMS, sise sur le territoire communal de SAINT JULIEN de l'HERMS et désignée dans le tableau ci-après :

Section	N° parcelle cadastrale	Lieu-dit	Contenance cadastrale (ha)	Surface à distraire (ha)
A	1410	Revollet	5,9580	0,0480
			5,9580	0,0480

ARTICLE 2 - La surface de la forêt de SAINT JULIEN de l'HERMS avant distraction du régime forestier était arrêtée à : 86 ha 16 a 35 ca
La surface du présent arrêté : 0 ha 04 a 80 ca
La nouvelle surface de la forêt de SAINT JULIEN de l'HERMS est arrêtée à :

86 ha 11 a 55 ca

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de la Commune de SAINT JULIEN de l'HERMS et le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de SAINT JULIEN de l'HERMS et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code Forestier.

GRENOBLE, le 16 septembre 2009
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service de l'Eau
et du Patrimoine Naturel

Laurent CYROT

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRETE N° 2009-07562

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT UN ARRETE DE DECLARATION D'INFECTION D'UNE EXPLOITATION PAR LA FIEVRE CHARBONNEUSE

VU le code rural, et notamment ses articles L 223-6, L 223-8, R 223-95 à R 223-98 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-11598 du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Claude COLARDELLE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral N°2009-07221 du 25 août 2009 portant déclaration d'infection de l'exploitation GAEC de la ferme de la Grangette par la fièvre charbonneuse ;

Considérant le compte-rendu de vaccination et de traitement du Dr Olivier GERBAUD, vétérinaire sanitaire, en date du 18 août 2009 certifiant la vaccination le 10 août des 80 bovins du cheptel n°38078041 du GAEC Ferme de la Grangette détenus sur le siège d'exploitation situé Chemin de la Grangette 38580 LA CHAPELLE DU BARD ;

Considérant l'absence de symptômes cliniques évoquant la fièvre charbonneuse depuis le 6 août 2009 dans ce cheptel ;

Considérant que les quatre vaches laitières, identifiées 3802472090, 3803011997, 3802298598, 3803012008, qui avaient présenté des symptômes évocateurs de fièvre charbonneuse les 5 et 6 août, ont reçu un traitement antibiotique le 6 août et ont été vaccinées le 14 août 2009 ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE

Art. 1 : Les articles de l'arrêté N°2009-07221 du 25 août 2009 portant déclaration d'infection par la fièvre charbonneuse de l'exploitation GAEC de la ferme de la Grangette N° 38078041, située sur la commune de LA CHAPELLE DU BARD 38580 sont remplacés par les articles suivants ,

Art. 2 : Tous les bovins du cheptel doivent être vaccinés.

Les 19 bovins actuellement élevés en estive sur la commune d'ALLEVARD devront être vaccinés contre la fièvre charbonneuse depuis au moins 15 jours avant d'être réintroduits dans le troupeau détenu à LA CHAPELLE DU BARD.

Art.3 : Les fromages fabriqués avec du lait non pasteurisé ou non stérilisé des traites pratiquées entre le 27 juillet et le 24 août 2009 seront analysés et leur commercialisation ne sera autorisée qu'après une analyse bactériologique négative ; si cette analyse se révélait positive, ils seraient saisis et détruits.

Art. 4 : Toute contestation du présent arrêté est à présenter auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois.

Art. 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de LA CHAPELLE DU BARD, M. le directeur départemental des services vétérinaires, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Dr Olivier GERBAUD, vétérinaire sanitaire à ALLEVARD (38580), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Isère.

Fait à Grenoble, le 4 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires

Claude COLARDELLE

ARRETE N° 2009-07528

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE DE DECLARATION D'INFECTION D'UNE EXPLOITATION **PAR LA FIEVRE CHARBONNEUSE**

VU le code rural, et notamment ses articles L. 223-6, 223-8, R. 223-95 à R. 223-98 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11598 du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Claude COLARDELLE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-06964 portant déclaration d'infection de l'exploitation par la fièvre charbonneuse, à savoir quatre vaches de race allaitante et un veau, entretenus dans l'herbage situé au lieu dit « Le pont du Bens » sur la commune de LA CHAPELLE DU BARD (38580), appartenant au cheptel N°73075013 de Mme Catherine PEPIN demeurant à LA CHAPELLE BLANCHE (73110) ;

Considérant le compte rendu de vaccination contre la fièvre charbonneuse faite le 12 août 2009 sur les bovins de Mme Catherine PEPIN par le Dr BAROZET ;

Considérant l'absence de signes cliniques évoquant la fièvre charbonneuse depuis le 5 août 2009 dans ce cheptel ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

Art. 1 : L'arrêté préfectoral N°2009-06964 portant déclaration d'infection de l'exploitation par la fièvre charbonneuse, à savoir quatre vaches de race allaitante et un veau, entretenus dans l'herbage situé au lieu dit « Le pont du Bens » sur la commune de LA CHAPELLE DU BARD (38580), appartenant au cheptel N°73075013 de Mme Catherine PEPIN demeurant à LA CHAPELLE BLANCHE (73110) est abrogé.

Art. 2 : Toute contestation du présent arrêté est à présenter auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois.

Art. 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, M. le maire de LA CHAPELLE DU BARD, M. le directeur départemental des services vétérinaires, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le docteur Didier BAROZET, vétérinaire sanitaire à PONTCHARRA (38), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Grenoble, le 2 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires

Claude COLARDELLE

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRETE N° 2009- 07769
DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, M. Bruno DUFAYARD,

Chef de service comptable, comptable de la Direction générale des impôts du service des impôts des Entreprises de GRENOBLE CHARTREUSE dont les bureaux sont situés 34/40 Avenue Rhin et Danube -38047 GRENOBLE Cedex 2, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des impôts, depuis le 5 Septembre 2007,

VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

VU l'article L.622-24 du Code de Commerce,

VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

VU la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23 septembre 2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-3-05,

DECIDE :

ARTICLE 1er.

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Michèle REAL, Inspectrice des impôts
- Mme Murielle MUR, Inspectrice des impôts
- Mme Rose Marie POLIZZI, Contrôleuse principale des impôts
- Mme Sylvie CAPUTO, Contrôleuse Principale des impôts
- Mme Sylvie BURDILLAT, Contrôleuse des impôts
- Mme Bérange BOUCHET, Contrôleuse des impôts
- Mme Marie Jeanne GUICHARD, Contrôleuse des impôts
- Mr Michel SANDRAZ, Contrôleur des impôts,
- Mr Guy LAPORTE, Contrôleur des impôts,
- Mr Joseph VIRONE, Contrôleur des impôts,
- Mme Catherine MANAS, Contrôleuse des impôts,
- Mme Cécile SERRANI, Contrôleuse des impôts

dans les limites du ressort du Service des Impôts des Entreprises de Grenoble Chartreuse.

ARTICLE 2. Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à l'article L.622-24 du Code de Commerce.

ARTICLE 3. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Grenoble, le 01/09/2009

Le Chef de service comptable,
Comptable de la Direction générale des impôts,

Bruno DUFAYARD

ARRETE N° 2009 - 07185

Relatif à la fermeture exceptionnelle des bureaux des Conservations des Hypothèques du département de l'Isère le
lundi 2 novembre 2009

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n° 72004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu les articles 5 et 8 du décret 95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale des impôts ;
Vu l'article 2 du décret n° 2000-738 du 1^{er} août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la Direction générale des impôts ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;
Vu les propositions de Monsieur le Directeur des Services fiscaux ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Les bureaux des Conservations des hypothèques du département de l'ISERE seront fermés au public **le lundi 2 novembre 2009**, toute la journée.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de l'ISERE.

Fait à GRENOBLE, le 3 sept 2009

Le Préfet,
Albert DUPUY

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, M. Dominique GUISELIN,
Inspecteur départemental, comptable de la Direction générale des finances publiques du service des impôts des Entreprises de BOURGOIN JALLIEU dont les bureaux sont situés Place Charlie Chaplin – 38317 BOURGOIN JALLIEU, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des Finances Publiques, depuis le 3 avril 2009,

VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

VU l'article L.622.24 du Code de Commerce,

VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

VU la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23 septembre 2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-3-05,

DECIDE :

ARTICLE 1er.

Délégation de signature est donnée à :

- Mme LARDON Hélène, Inspectrice des Impôts,
- Mme GLENAT Anne, Contrôleuse des impôts,
- Mme LAURENT Doriane, Contrôleuse des impôts,

dans les limites du ressort du Service des Impôts des Entreprises de Bourgoin Jallieu.

ARTICLE 2. Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à l'article L.622.24 du Code de Commerce.

ARTICLE 3. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Grenoble, le 01/09/2009
L'Inspecteur départemental,
Comptable de la Direction générale des Finances Publiques,

Dominique GUISELIN

ARRETE N° 2009- 07579
DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, M. Patrick MENNETRIER,

Chef de service comptable, comptable de la Direction générale des Finances Publiques du service des impôts des Entreprises de GRENOBLE GRESIVAUDAN dont les bureaux sont situés 1 rue Joseph Chanrion – 38032 GRENOBLE cedex 1, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des Finances Publiques, depuis le 3 mai 2006,

VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

VU l'article L.622-24 du Code de Commerce,

VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

VU la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23 septembre 2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-3-05,

DECIDE :

ARTICLE 1er.

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Janine VERTUPIER, Inspectrice des Impôts
- Mme Laurence PACIOSELLI, Contrôleuse principale des Impôts,
- Mme Claudine MERMET BOUVIER, Contrôleuse principale des impôts,
- Mme Agnès PETIT, Contrôleuse principale des impôts,
- Mme Fanny BARBIER, Contrôleuse des impôts,
- Mme Marie-Chantal CHARLES, Contrôleuse principale des Impôts,
- Mme Ingrid PROD'HOMME, Contrôleuse des impôts,
- Mme Marie-Sylviane FERRARI, Contrôleuse des impôts,
- Mr Philippe MORTIER, Contrôleur des impôts,
- Mr Laurent SALVI, Contrôleur principal des impôts,
- Mme Isabelle ARNAUD, Contrôleuse des impôts,

dans les limites du ressort du Service des Impôts des Entreprises de Grenoble Grésivaudan.

ARTICLE 2. Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à l'article L.622-24 du Code de Commerce.

ARTICLE 3. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Grenoble le 1/09/2009

Le Chef de service comptable,
Comptable de la Direction générale des impôts,

Patrick MENNETRIER

ARRETE N° 2009 - 07740

Relatif à la fermeture des bureaux des services des impôts des entreprises et des services des impôts des particuliers et des entreprises du département de l'Isère pour les besoins du service

VU les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

VU l'article 17-2° du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'article 2 de l'arrêté n° 12359 du 11 décembre 2003 relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des services des impôts des entreprises et des services des impôts des particuliers et des entreprises.

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques.

VU la proposition de Monsieur le Directeur des Services fiscaux ;

ARRETE :

ARTICLE 1. Pour les besoins du service, les bureaux des services des impôts des entreprises et des services des impôts des particuliers et des entreprises seront fermés au public **le lundi 2 Novembre 2009.**

ARTICLE 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

A Grenoble, le 05/09/09

Le Préfet

Albert Dupuy

ARRETE N° 2009- 07768
DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, M. Jean Louis PEZZALI,
Inspecteur départemental, comptable de la Direction générale des finances publiques au service des impôts des
Entreprises de VOIRON dont les bureaux sont situés 5 rue Georges Sand – BP 389 – 38511 VOIRON Cedex, agissant
sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des finances publiques, depuis le 4 janvier 2008,

VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

VU l'article L.622-24 du Code de Commerce,

VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

VU la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23 septembre 2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous
les références 12 C-3-05,

DECIDE :

ARTICLE 1er.

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Nathalie PASSEMARD, Inspectrice des impôts
- Mme Christiane VERDET, Contrôleuse principale des impôts
- Mme Anne Marie LIONNETON, Contrôleuse principale des impôts
- Mme Véronique FOURTIER, Contrôleuse des impôts
- Mme Chantal AIME, Contrôleuse Principale des impôts
- Mme Christine MIRABE, Contrôleuse des impôts
- Mlle Emmanuelle BERCHAUD, Contrôleuse des impôts
- Mme Brigitte BLOEDE, Contrôleuse des impôts
- Mme Elisabeth BARRAL, Contrôleuse des impôts,

dans les limites du ressort du Service des Impôts des Entreprises de Voiron.

ARTICLE 2. Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des
Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à l'article L.622-24 du Code de
Commerce.

ARTICLE 3. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Grenoble, le 1/09/2009

L'Inspecteur Départemental,
Comptable de la Direction générale des finances publiques,

Jean-Louis PEZZALI

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE N°2009-07156
DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE AUX MODALITES D'ASSIETTE DE LIQUIDATION ET DE RECOUVREMENT
DES TAXES D'URBANISME

VU l'article L 255-A du livre des procédures fiscales
VU l'article 1585-A du code général des impôts relatif à la taxe locale d'équipement
VU l'article 1599-B du code général des impôts relatif à la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement,
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 142.2, L 332.6, L 332.6.1, R 332.26 et suivants
VU l'article L 112.2 du code de l'urbanisme relatif au versement pour dépassement du plafond légal de densité,
VU l'arrêté du 25 mai 2005 du Ministre de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer nommant Monsieur Charles ARATHOON, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, à compter du 4 juillet 2005,

DECIDE

Article 1^{er} : la décision en date du 6 octobre 2008 est abrogée.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires de la Direction Départementale de l'Equipement ci-après désignés et dans les conditions fixées à l'article L 255-A, définissant la réforme de la procédure d'assiette, de liquidation et de recouvrement des taxes d'urbanisme,

M. Pierre LEMOT	Directeur Départemental adjoint
M. André POSTIC	Chef du Service Urbanisme et Prospective
Mme Michèle SOUCHERE	Chef du Bureau Application du Droit des Sols
M. Daniel RABATEL	Subdivisionnaire de Bourgoin par intérim
M. Alain MEUNIER	Subdivisionnaire de Crémieu
M. Tanguy JESTIN	Subdivisionnaire de Grenoble
Mme Bernadette FOURNIER	Subdivisionnaire de Vienne
M. Vincent DUFILS	Subdivisionnaire de Vizille
Mme Nadine CHABOUD	Subdivisionnaire de Voiron

À l'effet d'émettre et de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les titres de recette relatifs à la procédure d'assiette, de liquidation et de recouvrement des taxes d'urbanisme.

Article 3 :La présente décision, applicable à compter du 31 août 2009, sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Grenoble, le 01/09/09

LE PREFET
ALBERT DUPUY

SERVICES DE L'ÉTAT

RECTORAT

Préfecture de l'Isère N°2009-08562
Arrêté n°2009-17 du 28 septembre 2008

Objet : délégation de signature aux fonctionnaires de la division budgétaire dans le cadre de la plateforme académique CHORUS

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, secrétaires généraux adjoints, délégation de signature est donnée à :

Mme Céline ARABIAN, responsable de la division budgétaire (DB) et de la plateforme académique CHORUS, pour les pièces relatives aux crédits de rémunération (titre 2) et de fonctionnement (hors titre 2), des différents programmes du ministère de l'éducation nationale, au travers des budgets opérationnels de programme (BOP) et des unités opérationnelles (UO), pour l'ensemble de l'académie, dans son rôle de responsable des demandes de paiement.

► En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI et de Mme Céline ARABIAN, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Mme Irina TRANKOVA, responsable du bureau du suivi des crédits académiques et de la comptabilité, responsable du bureau DB2

► En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI, de Mme Céline ARABIAN et de Mme Irina TRANKOVA, délégation est donnée, chacun pour ce qui les concerne, à :

Mme Monique LAMOUROUX et à Mme Rachel BARDE, pour les dépenses des services du rectorat,
et à Mme Sandrine SANNA et M. Frédéric CHATELAIN, pour les dépenses des services des inspections académiques de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur
Jean Sarrazin

SERVICES DE L'ÉTAT

INSPECTION ACADÉMIQUE

Préfecture de l'Isère N°2009-08449
(ARRETE INSPECTION ACADEMIQUE DE L'ISERE N° 2009-07)
Portant subdélégation de signature

Annule et remplace l'arrêté de l'Inspection académique de l'Isère n° 2006-01.

Portant subdélégation de signature en application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, pour la mise en oeuvre de l'arrêté préfectoral n° 2008-08745 du 25 septembre 2008 portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Madame LESKO, Inspectrice d'Académie, Directrice des services départementaux de l'Education Nationale, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi organique ° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu le décret du 1er août 2008 nommant Madame Monique LESKO Inspectrice d'Académie, Directrice des services départementaux de l'Education nationale de l'Isère,
Vu le décret du 11 décembre 2008 nommant Monsieur Albert DUPUY, Préfet de l'Isère,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués en ce qui concerne le budget du Ministère de l'Education nationale,
Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 1987 complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,
Vu l'arrêté du 17 novembre 1987 du Ministre de l'Education nationale modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du 7 décembre 1988 du Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu les arrêtés des 30 janvier et 28 juillet 1989 et du 29 décembre 1989 du Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,
Vu le schéma d'organisation financière pour l'exécution territoriale des programmes « Vie de l'élève », « Soutien de la politique de l'éducation nationale », « Enseignement privé », « Premier degré public » et « Second degré public »,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-08745 du 25 septembre 2008 portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 à Madame Monique LESKO, Inspectrice d'Académie, Directrice des services départementaux de l'Education nationale de l'Isère,
Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2003 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre COUDURIER en tant que Secrétaire général de l'Inspection académique de l'Isère,
Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 1980 portant nomination de Madame Françoise MICHEL en tant qu'Attaché d'administration scolaire et universitaire à l'Inspection académique de l'Isère,
Vu l'arrêté rectoral du 8 juin 2009 portant nomination de Madame Josiane CONGIO en tant qu'Attaché d'administration de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur à l'Inspection académique de l'Isère,

ARRETE

Article 1^{er} – En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, subdélégation de signature est accordée à :

- Monsieur Jean-Pierre COUDURIER, Secrétaire général,
- Madame Françoise MICHEL, attachée principale d'administration de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur,
- Madame Josiane CONGIO, attaché d'administration de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur,

pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des Budgets Opérationnels de Programme régionaux et nationaux relevant des programmes 139 « enseignement privé », 140 « premier degré public », 141 « second degré public », 214 « soutien de la politique de l'éducation nationale » et 230 « vie de l'élève ».

Cette subdélégation autorise Monsieur Jean-Pierre COUDURIER, Madame Françoise MICHEL et Madame Josiane CONGIO, par délégation de signature de Madame Monique LESKO, Inspectrice d'Académie, Directrice des services départementaux de l'Education nationale, à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant des programmes et actions mentionnés ci-dessus.

Article 2 – Ne sont pas concernées par la subdélégation :

- les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, qui demeurent de la signature de Monsieur le Préfet,
- la signature des marchés publics supérieurs à un montant de 150 000 €.

Article 3 – Les décisions de subdélégations de signature sont communiquées à Monsieur le Préfet de l'Isère et à Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Article 4 – Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Isère.

Article 5 – Monsieur le Secrétaire général de l'inspection académique de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Fait à Grenoble, le 29/09/2009
L'Inspectrice d'Académie
Monique LESKO

Entre la préfecture de l'Isère, représentée par M. Albert DUPUY, préfet, l'inspection académique de l'Isère, représentée par M^{me} Monique LESKO, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère, désignée sous le terme de « délégrant », et le rectorat de l'académie de Grenoble, représenté par Monsieur Jean SARRAZIN, Recteur de l'académie de Grenoble, désigné sous le terme de « délégataire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation de gestion

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, à compter de la bascule des programmes n°140 « *Enseignement scolaire public du premier degré* », n°141 « *Enseignement scolaire public du second degré* » et n°230 « *vie de l'élève* » dans le progiciel Chorus au 29 juin 2009, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, au nom et pour le compte du délégrant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes des programmes n°140, n°141 et n°230.

Il est chargé de prescrire l'exécution des dépenses et des recettes du délégrant de gestion au sens des dispositions du décret du 29 décembre 1962 susvisé.

La délégation de gestion porte sur l'engagement des dépenses, la liquidation, la confection de l'ordre de payer et sur les transactions afférentes et leur validation dans le progiciel Chorus ou dans les applications ministérielles de gestion.

Elle emporte l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire du délégrant.

Article 3 : Exécution financière de la délégation de gestion

Le délégataire de gestion est habilité à signer les actes juridiques liés aux dépenses et aux recettes pour le compte du délégrant.

Il est rendu compte annuellement au délégrant de l'activité du délégataire.

L'organisation de la plate forme Chorus auprès du service délégataire figure en annexe.

Article 4 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés.

Article 5 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet au 1^{er} septembre 2009 suite à la bascule dans le progiciel Chorus des programmes n°140, n°141 et n°230 relevant du ministère de l'éducation nationale pour une durée d'un an. Il peut être reconduit par décision expresse.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative de chacune des parties, sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés et de l'observation d'un délai de 3 mois.

Article 6 : La présente convention annule celle du 1^{er} juillet 2009.

Le préfet de l'Isère	L'inspectrice d'académie, délégrant de gestion	Le recteur, délégataire de gestion
Albert DUPUY	Monique LESKO	Jean SARRAZIN

Annexe : organisation de la plate forme Chorus

- Responsables de la plateforme, bénéficiant d'une délégation de signature du Recteur :
 - Céline ARABIAN, chef de la division budgétaire du rectorat
 - Irina TRANKOVA, adjointe
- Responsables des engagements juridiques et des demandes de paiement pour le compte des IA :
 - Sandrine Sanna
 - Frédéric Chatelain

délégation de signature au secrétaire général de l'académie et aux secrétaires généraux adjoints, pour les affaires générales

ARRETE ARRETE ARRETE

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie de Grenoble, à l'effet de

- ❶ signer tout arrêté, acte, décision, correspondance, concernant l'organisation et le fonctionnement du rectorat et des établissements scolaires de l'académie, l'éducation des élèves, la vie scolaire, l'aide aux élèves et étudiants, la gestion des personnels enseignants, d'éducation, de direction, d'inspection, administratifs, ouvriers, de service et de santé, sociaux, d'information et d'orientation, dans la limite des compétences attribuées aux recteurs d'académie,

- ❷ signer les mémoires en défense devant les tribunaux, y compris ceux opposant la prescription quadriennale,

- ❸ signer les documents lui permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de son service pour la part relevant de l'autorité du préfet de la Région Rhône-Alpes,

- ❹ présider tout conseil ou comité dans la limite des compétences dévolues aux recteurs d'académie.

- ❺ signer les lettres d'observations valant recours gracieux adressées, dans le cadre du contrôle de légalité des actes des collectivités locales et de leurs établissements publics, aux EPLE relevant de l'autorité du recteur,

- ❻ signer les accusés de réception des actes des EPLE nommés à l'article L.421-14 du code de l'éducation,

- ❼ signer les accusés de réception des budgets, des budgets modificatifs adoptés et des comptes financiers par les conseils d'administration des EPLE mentionnés aux articles L 421-11 et L 421-12 du code de l'éducation.

- ❽ émettre les ordres de reversement, dans les cas prévus par le décret du 5 mars 2008 susvisé, et les arrêtés de débet à l'encontre des agents comptables des EPLE et les arrêtés de débet à l'encontre des régisseurs des EPLE et, après avis du TPG, les décisions constatant la force majeure.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie de Grenoble, délégation permanente est donnée à M. Pascal MISERY et à Mme Martine CAPPONI, adjoints au secrétaire général de l'académie de Grenoble, à l'effet de signer les actes, décisions et arrêtés et de présider les conseils et comités visés à l'article 1, à l'exclusion des compétences mentionnées au ❸.

Article 3 :

En cas d'absence de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à Mme Edith JULLIEN, chef de la division de la vie des établissements uniquement pour le contrôle de légalité des actes dans le domaine financier et de l'action éducatrice des EPLE (points ❹, ❺ et ❼ ci-dessus).

Article 4 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°2008-09 du 13 mai 2008.

Le recteur
Jean SARRAZIN

SERVICES DE L'ÉTAT

SERVICE DÉPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L. 1424-1 et R. 1424-39 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-05736 du 24 juillet 2009 approuvant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-05737 du 24 juillet 2009 portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, chef de corps ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de créer et classer les unités territoriales du Sdis de l'Isère conformément aux dispositions en vigueur.

Article 2 : Le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère comporte un corps départemental de sapeurs-pompiers organisé en centres d'incendie et de secours.

Les centres d'incendie et de secours sont les unités territoriales chargées principalement des missions de secours.

Article 3 : L'unité territoriale numéro 11 CIS HAUT-RHÔNE est créée et classée **centre de secours** ; elle comporte les casernes de Dolomieu, Les Avenièrres, Montalièu-Vercieu, Morestel, Saint-Baudille-de-la-Tour, Saint-Chef et Veyrins-Thuellin.

Article 4 : L'unité territoriale numéro 12 CIS PORTES DU DAUPHINÉ est créée et classée **centre de secours** ; elle comporte les casernes de Crémieu, Hières-sur-Amby, Pont-de-Chéruy, Trept et Vilette-d'Anthon.

Article 5 : L'unité territoriale numéro 13 CIS PORTES DE L'ISÈRE OUEST est créée et classée **centre de secours** ; elle comporte les casernes de Grenay-Heyrieux, Roche, Saint-Georges-d'Espéranche, Saint-Jean-de-Bournay, Saint-Quentin-Fallavier et Satolas-et-Bonce.

Article 6 : L'unité territoriale numéro 14 CIS PAYS VIENNOIS est créée et classée **centre de secours** ; elle comporte les casernes de Chasse-sur-Rhône, Les Côtes-d'Arej, Luzinay, Oytier-Septème et Vienne.

Article 7 : L'unité territoriale numéro 15 CIS ROUSSILLON est créée et classée **centre de secours** ; elle comporte les casernes de Agnin, Assieu, Chanas, La Chapelle-de-Surieu et Péage-de-Roussillon.

Article 8 : L'unité territoriale numéro 16 CIS PORTES DE L'ISÈRE EST est créée et classée **centre de secours** ; elle comporte les casernes de Bourgoin-Jallieu, Four, Frontonas, Nivolas-Vermelle, Ruy-Montceau, Saint-Marcel-Bel-Accueil et Saint-Savin.

Article 9 : L'unité territoriale numéro 17 CIS BIÈVRE VALLOIRE est créée et classée **centre de secours** ; elle comporte les casernes de Beaufort, Colombes, Izeaux, La Côte-Saint-André, La Frette, Roybon et Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs.

Article 10 : L'unité territoriale numéro 18 CIS VALS DU DAUPHINÉ est créée et classée **centre de secours** ; elle comporte les casernes de Bizones, Châbons, Chimilin, La Bâtie-Montgascon, La Tour-du-Pin, Le Pont-de-Beauvoisin, les Abrets, Montferrat, Saint-André-le-Gaz et Saint-Geoire-en-Valdaine.

Article 11 : L'unité territoriale numéro 19 CIS PAYS VOIRONNAIS est créée et classée **centre de secours** ; elle comporte les casernes de Apprieu, Beaucroissant, Charavines, Charnècles, La Buisse, La Murette, Moirans, Saint-Étienne-de-Crossey, Saint-Quentin-sur-Isère, Tullins, Voiron et Vourey.

Article 12 : L'unité territoriale numéro 20 CIS SUD GRÉSIVAUDAN est créée et classée **centre de secours** ; elle comporte les casernes de Chatte, Chevières, Le Pont-en-Royans, Saint-Antoine L'Abbaye, Saint-Hilaire-du-Rosier, Saint-Just-de-Claix, Saint-Marcellin, Saint-Romans et Vinay.

Article 13 : L'unité territoriale numéro 21 CIS CHARTREUSE est créée et classée **centre de secours** ; elle comporte les casernes de Entre-Deux-Guiers, Miribel-les-Échelles, Saint-Laurent-du-Pont et Saint-Pierre-de-Chartreuse.

Article 14 : L'unité territoriale numéro 22 CIS VERCORS est créée et classée **centre de secours** ; elle comporte les casernes de Autrans, Corrençon-en-Vercors, Lans-en-Vercors, Saint-Nizier-du-Moucherotte et Villard-de-Lans.

Article 15 : L'unité territoriale numéro 23 CIS HAUT GRÉSIVAUDAN est créée et classée **centre de secours** ; elle comporte les casernes de Allevard, Chapareillan, Goncelin, La Ferrière-d'Allevard, La Terrasse, Le Touvet, Les Adrets, Pontcharra, Saint-Hilaire-du-Touvet et Theys.

Article 16 : L'unité territoriale numéro 24 CIS MOYEN GRÉSIVAUDAN est créée et classée **centre de secours** ; elle comporte les casernes de Crolles, Domène, Frogès, La Combe-de-Lancey, Laval, Montbonnot-Saint-Martin, Sainte-Agnès, Saint-Ismier, Saint-Mury-Monteymond, Saint-Nazaire-les-Eymes et Villard-Bonnot.

Article 17 : L'unité territoriale numéro 25 CIS ROMANCHE est créée et classée **centre de secours** ; elle comporte les casernes de Brié-et-Angonnes, Chamrousse, Herbeys, Jarrie, Vaulnaveys-le-Haut et Vizille.

Article 18 : L'unité territoriale numéro 26 CIS TRIÈVES est créée et classée **centre de secours** ; elle comporte les casernes de Gresse-en-Vercors, Mens et Monestier-de-Clermont.

Article 19 : L'unité territoriale numéro 27 CIS OISANS est créée et classée **centre de secours** ; elle comporte les casernes de Huez-en-Oisans, Le Bourg-d'Oisans, Livet-et-Gavet et Vénosc.

Article 20 : L'unité territoriale numéro 28 CIS MATHEYSINE est créée et classée **centre de secours** ; elle comporte les casernes de Corps, La Mure et Valbonnais.

Article 21 : L'unité territoriale numéro 29 CIS SUD AGGLO est créée et classée **centre de secours** ; elle comporte les casernes de Échirolles et Vif.

Article 22 : L'unité territoriale numéro 30 CIS NORD AGGLO est créée et classée **centre de secours** ; elle comporte les casernes de Grenoble, Le Sappey-en-Chartreuse et Saint-Égrève.

Article 23 : L'unité territoriale numéro 31 CIS OUEST AGGLO est créée et classée **centre de secours** ; elle comporte les casernes de Fontaine et Seyssinet-Pariset.

Article 24 : L'unité territoriale numéro 32 CIS EST AGGLO est créée et classée **centre de secours** ; elle comporte les casernes de Eybens, Gières, Meylan et Saint-Martin-d'Hères.

Article 25 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 26 : À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toutes les dispositions antérieures contradictoires sont abrogées.

Article 27 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 24 juillet 2009
Le Préfet,

ARRÊTÉ N° 2009-05736
2009/SDIS/SDACR/APPROBATION DU SDACR

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 21 avril 2009 ;
Vu l'avis du comité technique paritaire des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs, techniques et spécialisés de l'Isère du 11 mai 2009 ;
Vu l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours de l'Isère du 13 mai 2009 ;
Vu la présentation du projet au collège plénier des chefs de service de l'État du 17 juin 2009 ;
Vu la délibération du conseil général de l'Isère du 18 juin 2009 ;
Vu la délibération n° 2009/CA 1 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère portant avis conforme du 29 juin 2009 ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, chef de corps ;

ARRÊTE

Article 1 : Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de l'Isère, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 18 janvier 1999 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de l'Isère est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 24 juillet 2009
Le Préfet,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 modifié relatif aux formations de tronc commun des *sapeurs-pompiers volontaires* et notamment son article 1 bis ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 modifié relatif aux formations de tronc commun des *sapeurs-pompiers professionnels* et notamment son article 1 bis ;
Vu les guides nationaux de référence ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-05736 du 24 juillet 2009 approuvant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère ;
Vu l'avis du comité technique paritaire des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs, techniques et spécialisés de l'Isère du 11 mai 2009 ;
Vu l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours de l'Isère du 13 mai 2009 ;
Vu la délibération n° 2009/CA 1 du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère du 29 juin 2009 ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, chef de corps ;

ARRÊTE

Article 1 : Le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Il sera notifié à tous les maires du département.

Article 3 : À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'arrêté préfectoral portant règlement opérationnel en date du 19 janvier 1999 et toutes autres dispositions antérieures contradictoires sont abrogés.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Les sous-préfets, les maires des communes du département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 24 juillet 2009
Le Préfet,

SOMMAIRE

1. Préambule

- 1.1. Objet du règlement
- 1.2. Origine
- 1.3. Actualisation

2. Missions du SDIS de l'Isère

- 2.1. Missions réglementaires
- 2.2. Missions n'incombant pas normalement au SDIS de l'Isère

3. Les acteurs opérationnels

- 3.1. Le directeur des opérations de secours
 - 3.1.1. Le préfet
 - 3.1.2. Le maire
- 3.2. Le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- 3.3. Les sapeurs-pompiers
- 3.4. Les personnels administratifs, techniques et spécialisés
- 3.5. Les réserves communales de sécurité civile
- 3.6. Les associations agréées

4. L'organisation opérationnelle

- 4.1. Les centres d'incendie et de secours
- 4.2. Armement des centres en engins de secours
- 4.3. Les moyens humains
 - 4.3.1. La garde
 - 4.3.2. L'astreinte
- 4.4. Armement des engins en personnel

5. La mise en œuvre opérationnelle

- 5.1. Risque courant
- 5.2. Risques particuliers
- 5.3. Le commandant des opérations de secours
 - 5.3.1. Les interventions courantes
 - 5.3.2. La chaîne de commandement
 - 5.3.3. Relation avec le SSSM et les équipes spécialisées
- 5.4. Le compte rendu de sortie de secours
- 5.5. La mise en œuvre opérationnelle hors département

6. La gestion des risques

- 6.1. Défense extérieure contre l'incendie
- 6.2. Établissements répertoriés
- 6.3. Obligations des gestionnaires des voies de circulation routière
 - 6.3.1. Renseignements élémentaires
 - 6.3.2. Circulation routière

7. Glossaire

8. Annexes

1. Préambule

1.1. Objet du règlement

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est placé sous l'autorité du préfet pour toutes les missions relevant du présent règlement opérationnel du SDIS de l'Isère.

Il prévoit les conditions dans lesquelles le préfet ou les maires mettent en œuvre les moyens du service d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs.

Il s'applique à toutes les communes de l'Isère, sièges ou non d'un centre d'incendie et de secours.

1.2. Origine

Pour mener ses missions opérationnelles, le SDIS s'appuie sur le Corps départemental de sapeurs-pompiers et le Service de santé et de secours médical ; il s'organise de façon à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faire face aux accidents, sinistres et catastrophes générés par les risques courants et particuliers tels qu'ils sont inventoriés dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et les plans d'urgence.

1.3. Actualisation

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours veille à la bonne application des dispositions du présent règlement et à la cohérence des actions menées. Il propose au préfet une actualisation régulière des dispositions en cas de besoin.

2. Missions des services d'incendie et de secours de l'Isère

2.1. Missions réglementaires

Le SDIS est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions suivantes :

- prévention et évaluation des risques de sécurité civile ;
- préparation des mesures de sauvegarde et organisation des moyens de secours ;
- protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

2.2. Missions n'incombant pas normalement aux services d'incendie et de secours de l'Isère

Les services d'incendie et de secours ne sont tenus de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement aux missions de service public définies à l'article L. 1424-2 du Code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, ces missions de secours sont à différencier des prestations d'assistance qui peuvent être également réalisées par le SDIS.

3. Les acteurs opérationnels

3.1. Le directeur des opérations de secours

La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente.

À ce titre, les services d'incendie et de secours sont placés pour emploi sous l'autorité du maire ou du préfet.

3.1.1. Le préfet

Il mobilise les moyens de secours relevant de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours.

Il assure la direction des opérations de secours hors les cas de compétence des maires ou lorsqu'il estime que la situation l'exige.

3.1.2. Le maire

Le maire est l'autorité compétente à l'échelon communal qui prend les mesures nécessaires pour pallier tous risques ou sinistres présentant une menace ou une atteinte à la sécurité des populations.

Il assure la direction des opérations de secours sur sa commune.

3.2. Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours assure, sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, la direction opérationnelle des sapeurs-pompiers ainsi que la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de la lutte contre l'incendie.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, exerce ou désigne dans les conditions fixées par le présent règlement le commandement des opérations de secours.

3.3. Les sapeurs-pompiers

Les missions de sécurité civile sont assurées principalement par les sapeurs-pompiers du Corps départemental.

Les personnels opérationnels comprennent des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers volontaires.

Les emplois opérationnels sont tenus par des personnels titulaires des qualifications requises, aptes médicalement et désignés conformément aux dispositions réglementaires.

3.4. Les personnels administratifs, techniques et spécialisés

Des personnels de la filière administrative, technique et spécialisée peuvent concourir à l'accomplissement des missions de sécurité civile.

Les emplois sont tenus par des personnels titulaires des qualifications requises conformément aux dispositions réglementaires.

3.5. Les réserves communales de sécurité civile

Les réserves communales de sécurité civile ont pour objet d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières. À cet effet, elles participent au soutien et à l'assistance des populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités. Elles peuvent également contribuer à la préparation de la population face aux risques.

Aucune mission de secours ne peut être réalisée par ces dernières.

Elles sont créées et mises en œuvre par décision motivée du maire compétent qui tient informé le commandant des opérations de secours des actions engagées par la réserve communale, lors d'une intervention.

3.6. Les associations agréées

Les associations agréées pour participer aux missions de sécurité civile ayant conclu une convention avec le service départemental d'incendie et de secours, ou le cas échéant celles réquisitionnées par l'autorité préfectorale, peuvent apporter leur concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours et mettent à disposition leurs moyens dans les conditions définies dans la convention.

4. L'organisation opérationnelle

4.1. Les centres d'incendie et de secours

Les centres d'incendie et de secours sont les unités territoriales chargées principalement des missions de secours. Chaque unité territoriale est classée et comporte une ou plusieurs casernes.

Chaque unité territoriale dispose d'engins de secours et de matériels mutualisés servis par des sapeurs-pompiers de garde ou d'astreinte.

La carte des centres à la date d'entrée en vigueur est reportée en annexe 1.

Un arrêté préfectoral procédera à la création et au classement des centres.

4.2. Armement des centres en engins de secours

L'armement en engins des centres de secours permet une réponse en cohérence avec les orientations du SDACR (annexe 2).

Les affectations d'engins prennent en compte la répartition de la population au sein du secteur de couverture opérationnelle et le besoin réel de la population défendue ; elles peuvent être ajustées en fonction des contextes, de l'évolution des techniques ou de contraintes spécifiques.

4.3. Les moyens humains

Les missions sont assurées dans chaque centre de secours par des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires de garde ou d'astreinte.

L'effectif total mobilisable pour distribuer le secours sans délai est adapté au besoin réel de la population ; il peut être ajusté en fonction des contextes, de l'évolution des techniques ou de contraintes spécifiques

4.3.1. La garde

Les sapeurs-pompiers peuvent être de garde au CTA, au CODIS ou dans un centre pour assurer un départ immédiat ou une mission.

4.3.2. L'astreinte

Les sapeurs-pompiers placés en position d'astreinte doivent pouvoir être alertés dans un secteur défini par le règlement intérieur du SDIS de l'Isère pour un engagement sans délai.

L'astreinte comporte différents niveaux, indemnisés ou pas, pour tenir compte des spécificités locales.

4.4. Armement des engins en personnel

Pour les différentes missions réglementaires, les effectifs opérationnels et moyens à mettre en œuvre sont les suivants :

- les missions de lutte contre l'incendie nécessitent au moins un engin pompe tonne et **six à huit** sapeurs-pompiers sur les lieux de l'intervention ;
- les missions de secours d'urgence aux personnes nécessitent au moins un véhicule de secours d'assistance aux victimes et **trois à quatre** sapeurs-pompiers sur les lieux de l'intervention ;
- les autres missions doivent conduire au moins à l'engagement d'un moyen armé de **deux** sapeurs-pompiers sur les lieux de l'intervention.

Les véhicules pour lesquels ces armements peuvent être différents sont précisés en annexe 3.

Les bonnes pratiques professionnelles conduisent à préférer d'alerter l'engin adapté armé au départ par l'effectif réglementaire pour remplir la mission ; toutefois, le cas échéant, toute solution de départ permettant de réunir sur les lieux de l'intervention l'effectif nécessaire constitue une réponse adaptée.

Lorsqu'un engin de secours est alerté pour une prestation d'assistance, il peut être armé au départ par l'effectif réglementaire pour remplir une mission de secours ou par un minimum de **deux** sapeurs-pompiers sur les lieux de l'intervention.

5. La mise en œuvre opérationnelle

5.1. Risque courant

La distribution des secours se réalise à partir d'un centre de traitement de l'alerte unique au bénéfice de l'ensemble des communes du département selon une organisation privilégiant l'urgence avérée, les délais d'intervention et l'adéquation des moyens au regard de la nature des interventions, dans le cadre du corps départemental.

La qualité des interventions relevant du secours à personne repose sur le renforcement de la réponse adaptée.

Le plan de déploiement est ajusté en permanence et le SDIS le tient à disposition des maires par tout moyen.

Pour les interventions spécifiques, le CODIS pourra adapter le dispositif opérationnel et notamment l'origine des moyens.

5.2. Risques particuliers

La couverture des risques particuliers est assurée à partir des moyens des centres concourant à la couverture des risques courants, sans rattachement spécifique à une commune.

Ces moyens interviennent en complément des moyens courants nécessaires.

5.3. Le commandant des opérations de secours

Le commandement des opérations de secours relève, pour les missions dévolues aux services d'incendie et de secours, du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, officier ou gradé, désigné par le directeur selon les conditions prévues ci-après. En dehors de ces missions, le chef de corps départemental ou l'officier supérieur chargé de le suppléer peut se voir confier par le préfet le commandement des opérations de secours dans les conditions définies par la loi de modernisation de la sécurité civile et le plan ORSEC départemental.

Le commandant des opérations de secours est chargé, sous l'autorité du directeur des opérations de secours, de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

En cas de péril imminent, le commandant des opérations de secours prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au directeur des opérations de secours.

5.3.1. Les interventions courantes

Hors le cadre des opérations de secours relevant du niveau de chef de groupe au moins, le commandant des opérations de secours relève du premier chef d'agrès se présentant sur les lieux puis du chef d'agrès assurant la mission principale conformément aux guides nationaux de référence.

Un sapeur-pompier présent sur intervention, disposant d'une compétence particulière liée à celle-ci ou plus ancien dans le même grade ou d'un grade plus élevé constitue pour le commandant des opérations de secours un « *sachant* ». En cela, il doit mettre ses connaissances particulières au service du commandant des opérations de secours sans que ce dernier ne soit dépossédé de sa mission.

5.3.2. La chaîne de commandement

Pour les interventions du niveau de chef de groupe au moins, une liste opérationnelle des officiers autorisés à tenir un emploi dans la chaîne de commandement est arrêtée sous la forme d'une décision du directeur départemental.

Le commandement des opérations de secours est ainsi exercé par l'officier assurant les fonctions opérationnelles ci-après, dès qu'il se présente sur les lieux de l'intervention et qu'il décide d'en prendre le commandement :

- Astreinte de direction, du grade de colonel ;
- L'officier supérieur d'astreinte départementale, du grade de lieutenant-colonel au moins ;
- Un officier du grade de commandant au moins, disposant de la qualification « chef de site » ;
- Un officier du grade de capitaine au moins, disposant de la qualification « chef de colonne » ;
- Un officier du grade de major au moins, disposant de la qualification « chef de groupe ».

L'affectation des emplois opérationnels et des territoires de compétence relève des missions du groupement opérationnel.

5.3.3. Relation avec le SSSM et les équipes spécialisées

Lors des interventions, les agents du service de santé et de secours médical sont placés sous l'autorité du commandant des opérations de secours. De plus, ces derniers sont soumis aux dispositions du code de santé publique.

Tout sapeur-pompier engagé sur intervention au titre de sa fonction d'encadrement dans une des spécialités reconnues dans le SDIS de l'Isère, est défini comme le conseiller technique du commandant des opérations de secours.

Dans ce cas, la fonction prévaut sur le grade vis-à-vis du commandant des opérations de secours.

5.4. Le compte rendu de sortie de secours

Après chaque opération, un compte rendu de sortie de secours doit être établi. Les conditions de sa rédaction sont précisées par note de service du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Cette étape clôture l'intervention.

Les comptes rendus de sortie de secours sont des documents assujettis à la législation et à la réglementation en vigueur sur la communication des documents administratifs.

5.5. La mise en œuvre opérationnelle hors département

Le SDIS ne peut intervenir en dehors du département que sur décision :

- du préfet, notamment en application d'une convention interdépartementale ;
- du préfet de la zone de défense sud-est ou du préfet désigné par le Premier ministre, notamment dans le cadre de colonnes de renfort ou de détachement à l'étranger ;
- du ministre de l'intérieur.

6. La gestion des risques

Les principes de mise en œuvre opérationnelle des moyens du SDIS ne doivent pas faire abstraction de l'importance de l'anticipation de toute situation d'urgence qui **concourt** au bon déroulement du service public de terrain.

De fait, des étapes préalables du domaine de compétence du SDIS, des élus ou des institutions sont à respecter. Les points suivants ne sont que l'application des obligations dévolues par le Code général des collectivités territoriales.

6.1. La défense extérieure contre l'incendie

L'efficacité dans la lutte contre les incendies repose, notamment, sur les ressources en eau adaptées aux risques.

L'alimentation en eau et l'entretien des points d'eau et des réseaux ne relèvent pas de la compétence des SDIS.

Les besoins en eau sont évalués en tenant compte des risques à défendre. La lutte contre le feu doit être normalement conduite à partir des bouches ou des poteaux d'incendie alimentés par les réseaux hydrauliques ou de points d'eau naturels ou artificiels.

Les communes veillent à ce que ces équipements permettent d'assurer la défense contre l'incendie, en tenant compte de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles.

Elles s'assurent en permanence du bon état de fonctionnement de ces installations. Elles signalent au SDIS les points d'eau indisponibles.

L'accessibilité des points d'eau doit être maintenue en bon état et leur existence signalée par des moyens normalisés.

La création et l'amélioration des réseaux hydrauliques, des points d'eau (bouches, poteaux d'incendie et points d'eau naturels ou artificiels) ainsi que leur contrôle sont à la charge des communes qui en informent le SDIS.

En complément de ces dispositions, le SDIS peut être amené à faire des vérifications sur ces ressources, en liaison avec les communes.

6.2. Établissements répertoriés

Le bon déroulement des interventions des sapeurs-pompiers dépend, en grande partie, de la connaissance du secteur opérationnel, de la nature et de la performance des matériels engagés et de l'organisation du commandement.

Ces conditions, si elles s'avèrent nécessaires, ne sont pas toujours suffisantes.

Il existe en effet des sites où subsistent des conditions particulièrement défavorables d'intervention ou des risques particuliers.

Ces sites doivent faire l'objet de dispositions opérationnelles spécifiques, organisées à l'avance, afin que la marche générale des opérations se déroule de façon optimale. Pour cela, une étroite collaboration doit exister entre l'exploitant et le service départemental d'incendie et de secours.

C'est l'objectif visé par la répertoriation.

Un *établissement répertorié* est un bâtiment ou un ensemble de bâtiments ou un lieu connu des sapeurs-pompiers, dans lequel existe un risque et/ou les secours rencontreront vraisemblablement des difficultés lors d'une intervention pour feu (ou autre sinistre).

Une directive technique définit les critères de répertoriation, les modalités de représentation des risques, les délais de mise à jour des pièces de constitution.

6.3. Obligations des gestionnaires des voies de circulation routière

6.3.1. Renseignements élémentaires

Pour intervenir, le service d'incendie et de secours de l'Isère doit disposer de renseignements suffisants sur l'existence des risques à couvrir, des voies de circulation avec leurs appellations et des points d'eau utilisables en cas d'incendie. À cet effet, il appartient à chaque maire de l'Isère de communiquer au SDIS de l'Isère, initialement et lors de chaque changement notable, tout renseignement utile tel que :

- les arrêtés de création ou de modification de voirie ;
- les arrêtés de dénomination et de numérotation des voiries ;
- le plan schématique, si possible en format numérique, de la commune faisant apparaître les renseignements essentiels aux services d'incendie et de secours.

6.3.2. Circulation routière

Les gestionnaires des voies de circulation routière sont tenus de communiquer au SDIS de l'Isère, les restrictions de circulation routière susceptibles de perturber durablement l'acheminement des moyens d'intervention.

7. Glossaire

CCF	camion citerne pour feux de forêt
CCR	camion citerne rural
CDHR	camion dévidoir hors route
CIS	centres d'incendie et de secours
CODIS	centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
CPCF / E	camion porte cellule (12 ou 19 T)
CTA	centre de traitement de l'alerte
DOP	dispositif opérationnel permanent
EP	échelle pivotante
FPT	fourgon pompe tonne
FSR	fourgon de secours routiers
INC	incendie
ORSEC	organisation de la réponse de sécurité civile
OSAD	officier supérieur d'astreinte départemental
SDACR	schéma départemental d'analyse et de couverture des risques
SDIS	service départemental d'incendie et de secours
SR	secours routiers
SSSM	service de santé et de secours médical
VSAV	véhicule de secours et d'assistance aux victimes
VTU	véhicule tout usage

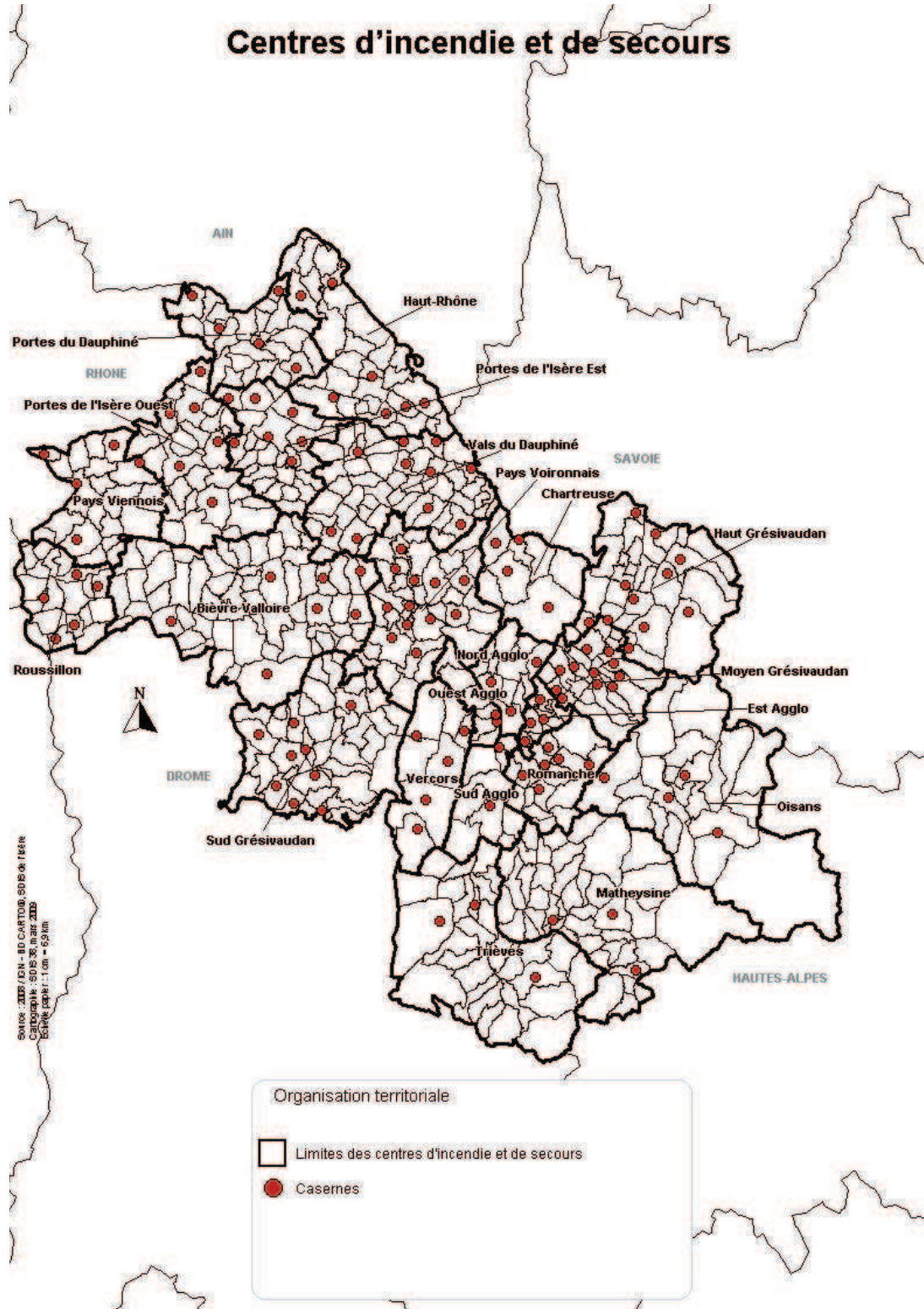
8. Annexes

annexe 1 : Carte des centres d'incendie et de secours

annexe 2 : Les centres d'incendie et de secours et leurs moyens humains et matériels

annexe 3 : Armement des engins

annexe 1



CIS 11 – Haut-Rhône

Casernes :

Dolomieu
 Les Avenières
 Montalieu-Vercieu
 Morestel
 Saint-Baudille-de-la-Tour
 Saint-Chef (Val du Ver)
 Veyrins-Thuellin

DOP :

de 07h00 à 11h00 : 28 à 32
 de 11h00 à 15h00 : 28 à 32
 de 15h00 à 19h00 : 30 à 40
 de 19h00 à 23h00 : 30 à 40
 de 23h00 à 03h00 : 24 à 28
 de 03h00 à 07h00 : 20 à 28

Armement (par fonction) :

VSAV 7
 Engin pompe 6
 EPA 1
 SR 2

CIS 12 – Portes du Dauphiné

Casernes :

Crémieu
 Hières-sur-Amby
 Pont-de-Chéruy
 Trept
 Villette-d'Anthon

DOP :

de 07h00 à 11h00 : 18 à 22
 de 11h00 à 15h00 : 18 à 22
 de 15h00 à 19h00 : 22 à 30
 de 19h00 à 23h00 : 22 à 26
 de 23h00 à 03h00 : 14 à 22
 de 03h00 à 07h00 : 14 à 22

Armement (par fonction) :

VSAV 4
 Engin pompe 4
 EPA 1
 SR 2

CIS 13 – Portes de l'Isère Ouest

Casernes :

Grenay-Heyrieux
 Roche
 Saint-Georges-d'Espéranche
 Saint-Jean-de-Bournay
 Saint-Quentin-Fallavier
 Satolas-et-Bonce

DOP :

de 07h00 à 11h00 : 32 à 36
 de 11h00 à 15h00 : 36 à 40
 de 15h00 à 19h00 : 36 à 48
 de 19h00 à 23h00 : 36 à 48
 de 23h00 à 03h00 : 24 à 36
 de 03h00 à 07h00 : 24 à 36

Armement (par fonction) :

VSAV 7
 Engin pompe 6
 EPA 1
 SR 2

CIS 14 – Pays Viennois

Casernes :

Chasse-sur-Rhône
 Les Côtes-d'Arej
 Luzinay
 Oytier-Septème
 Vienne

<u>DOP :</u>		<u>Armement (par fonction) :</u>	
de 07h00 à 11h00 :	22 à 28	VSAV	5
de 11h00 à 15h00 :	28 à 32	Engin pompe	5
de 15h00 à 19h00 :	28 à 32	EPA	1
de 19h00 à 23h00 :	28 à 32	SR	2
de 23h00 à 03h00 :	16 à 28		
de 03h00 à 07h00 :	16 à 28		

CIS 15 - Roussillon

Casernes :
Agnin
Assieu
Chanas
La Chapelle-de-Surieu
Péage-de-Roussillon

<u>DOP :</u>		<u>Armement (par fonction) :</u>	
de 07h00 à 11h00 :	18 à 24	VSAV	4
de 11h00 à 15h00 :	20 à 28	Engin pompe	4
de 15h00 à 19h00 :	24 à 28	EPA	1
de 19h00 à 23h00 :	24 à 28	SR	1
de 23h00 à 03h00 :	16 à 24		
de 03h00 à 07h00 :	16 à 24		

CIS 16 – Portes de l'Isère Est

Casernes :
Bourgoin-Jallieu
Four
Frontonas
Nivolas-Vermelle
Ruy-Montceau
Saint-Marcel-Bel-Accueil
Saint-Savin

<u>DOP :</u>		<u>Armement (par fonction) :</u>	
de 07h00 à 11h00 :	24 à 28	VSAV	4
de 11h00 à 15h00 :	24 à 28	Engin pompe	4
de 15h00 à 19h00 :	28 à 32	EPA	1
de 19h00 à 23h00 :	28 à 32	SR	1
de 23h00 à 03h00 :	16 à 28		
de 03h00 à 07h00 :	16 à 28		

CIS 17 - Bièvre Valloire

Casernes :
Beaurepaire
Colombe (Le Futeau)
Izeaux
La Côte-Saint-André
La Frette (Biel)
Roybon
Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs

<u>DOP :</u>		<u>Armement (par fonction) :</u>	
de 07h00 à 11h00 :	28 à 34	VSAV	7
de 11h00 à 15h00 :	32 à 42	Engin pompe	7
de 15h00 à 19h00 :	38 à 42	EPA	1
de 19h00 à 23h00 :	36 à 42	SR	2
de 23h00 à 03h00 :	16 à 34		
de 03h00 à 07h00 :	20 à 34		

CIS 18 – Vals du Dauphiné

Casernes :

Bizonnes
 Châbons
 Chimilin
 La Bâtie-Montgascon
 La Tour-du-Pin (Vallons de la Tour)
 Le Pont-de-Beauvoisin
 Les Abrets (L'Étoile)
 Montferrat (Lac Bleu)
 Saint-André-le-Gaz
 Saint-Geoire-en-Valdaine (Val d'Ainan)

<u>DOP :</u>		<u>Armement (par fonction) :</u>	
de 07h00 à 11h00 :	24 à 28	VSAV	5
de 11h00 à 15h00 :	24 à 28	Engin pompe	5
de 15h00 à 19h00 :	28 à 32	EPA	0
de 19h00 à 23h00 :	28 à 32	SR	3
de 23h00 à 03h00 :	16 à 28		
de 03h00 à 07h00 :	16 à 28		

CIS 19 – Pays Voironnais

Casernes :
 Apprieu
 Beaucroissant (Parménie)
 Charavines
 Charnécles
 La Buisse
 La Murette (Bavonne)
 Moirans
 Saint-Étienne-de-Crossey
 Saint-Quentin-sur-Isère
 Tullins
 Voiron (Collines du Voironnais)
 Vourey

<u>DOP :</u>		<u>Armement (par fonction) :</u>	
de 07h00 à 11h00 :	24 à 28	VSAV	5
de 11h00 à 15h00 :	24 à 28	Engin pompe	4
de 15h00 à 19h00 :	36 à 40	EPA	2
de 19h00 à 23h00 :	40 à 44	SR	2
de 23h00 à 03h00 :	20 à 28		
de 03h00 à 07h00 :	20 à 28		

CIS 20 – Sud Grésivaudan

Casernes :
 Chatte
 Chevrières
 Le Pont-en-Royans
 Saint-Antoine-l'Abbaye
 Saint-Hilaire-du-Rosier
 Saint-Just-de-Claix
 Saint-Marcellin
 Saint-Romans
 Vinay

<u>DOP :</u>		<u>Armement (par fonction) :</u>	
de 07h00 à 11h00 :	20 à 24	VSAV	5
de 11h00 à 15h00 :	20 à 24	Engin pompe	5
de 15h00 à 19h00 :	28 à 32	EPA	1
de 19h00 à 23h00 :	28 à 32	SR	2
de 23h00 à 03h00 :	16 à 24		
de 03h00 à 07h00 :	16 à 24		

CIS 21 - Chartreuse

Casernes :
 Entre-Deux-Guiers
 Miribel-les-Échelles (Miribel)
 Saint-Laurent-du-Pont
 Saint-Pierre-de-Chartreuse

<u>DOP :</u>	
de 07h00 à 11h00 :	8 à 12
de 11h00 à 15h00 :	12 à 16
de 15h00 à 19h00 :	12 à 16
de 19h00 à 23h00 :	12 à 16
de 23h00 à 03h00 :	8 à 12
de 03h00 à 07h00 :	8 à 12

<u>Armement (par fonction) :</u>	
VSAV	3
Engin pompe	3
EPA	0
SR	1

CIS 22 - Vercors

Casernes :

Autrans
 Corrençon-en-Vercors
 Lans-en-Vercors
 Saint-Nizier-du-Moucherotte
 Villard-de-Lans

DOP :

de 07h00 à 11h00 :	8 à 12
de 11h00 à 15h00 :	12 à 16
de 15h00 à 19h00 :	16 à 20
de 19h00 à 23h00 :	16 à 20
de 23h00 à 03h00 :	8 à 12
de 03h00 à 07h00 :	8 à 12

Armement (par fonction) :

VSAV	4
Engin pompe	4
EPA	1
SR	1

DOP saisonnier (déc. fév. juil. août) :

de 07h00 à 11h00 :	8 à 18
de 11h00 à 15h00 :	12 à 18
de 15h00 à 19h00 :	16 à 22
de 19h00 à 23h00 :	16 à 22
de 23h00 à 03h00 :	8 à 14
de 03h00 à 07h00 :	8 à 14

CIS 23 – Haut Grésivaudan

Casernes :

Allevard (Pays d'Allevard)
 Chapareillan
 Goncelin
 La Ferrière-d'Allevard
 La Terrasse
 Le Touvet
 Les Adrets
 Pontcharra
 Saint-Hilaire-du-Touvet
 Theys

<u>DOP :</u>		<u>Armement (par fonction) :</u>	
de 07h00 à 11h00 :	28 à 34	VSAV	6
de 11h00 à 15h00 :	28 à 34	Engin pompe	6
de 15h00 à 19h00 :	28 à 38	EPA	0
de 19h00 à 23h00 :	28 à 38	SR	3
de 23h00 à 03h00 :	18 à 22		
de 03h00 à 07h00 :	18 à 22		

DOP saisonnier pour le bassin d'Alleverd (déc. juil.

août) :

de 07h00 à 11h00 :	28 à 36
de 11h00 à 15h00 :	28 à 40
de 15h00 à 19h00 :	28 à 44
de 19h00 à 23h00 :	28 à 52
de 23h00 à 03h00 :	18 à 32
de 03h00 à 07h00 :	18 à 28

CIS 24 – Moyen Grésivaudan

Casernes :

Crolles (La Dent de Crolles)
Domène (Belledonne)
Frogès
La Combe-de-Lancey
Laval
Montbonnot-Saint-Martin
Sainte-Agnès
Saint-Ismier
Saint-Mury-Monteymond (Vorz)
Saint-Nazaire-les-Eymes
Villard-Bonnot

<u>DOP :</u>		<u>Armement (par fonction) :</u>	
de 07h00 à 11h00 :	14 à 20	VSAV	5
de 11h00 à 15h00 :	14 à 24	Engin pompe	4
de 15h00 à 19h00 :	18 à 32	EPA	1
de 19h00 à 23h00 :	18 à 32	SR	1
de 23h00 à 03h00 :	10 à 16		
de 03h00 à 07h00 :	10 à 16		

CIS 25 - Romanche

Casernes :

Brié-et-Angonnes
Chamrousse
Herbeys
Jarrie
Vaulnaveys-le-Haut (Les Vaulnaveys)
Vizille

<u>DOP :</u>		<u>Armement (par fonction) :</u>	
de 07h00 à 11h00 :	18 à 22	VSAV	4
de 11h00 à 15h00 :	18 à 22	Engin pompe	3
de 15h00 à 19h00 :	26 à 30	EPA	1
de 19h00 à 23h00 :	26 à 30	SR	1
de 23h00 à 03h00 :	14 à 18		
de 03h00 à 07h00 :	14 à 18		

CIS 26 - Trièves

Casernes :

Gresse-en-Vercors
Mens
Monestier-de-Clermont

<u>DOP :</u>		<u>Armement (par fonction) :</u>	
de 07h00 à 11h00 :	8 à 12	VSAV	3
de 11h00 à 15h00 :	10 à 16	Engin pompe	3
de 15h00 à 19h00 :	10 à 16	EPA	0
de 19h00 à 23h00 :	10 à 16	SR	1
de 23h00 à 03h00 :	8 à 12		
de 03h00 à 07h00 :	8 à 12		

CIS 27 - Oisans

Casernes :
Huez-en-Oisans
Le Bourg-d'Oisans
Livet-et-Gavet
Venosc (Les Deux-Alpes)

<u>DOP :</u>		<u>Armement (par fonction) :</u>	
de 07h00 à 11h00 :	10 à 14	VSAV	4
de 11h00 à 15h00 :	18 à 22	Engin pompe	4
de 15h00 à 19h00 :	18 à 22	EPA	1
de 19h00 à 23h00 :	18 à 22	SR	2
de 23h00 à 03h00 :	10 à 14		
de 03h00 à 07h00 :	10 à 14		

DOP saisonnier (déc. janv. fév. mars juil. août) :

de 07h00 à 11h00 :	10 à 20
de 11h00 à 15h00 :	18 à 24
de 15h00 à 19h00 :	18 à 24
de 19h00 à 23h00 :	18 à 24
de 23h00 à 03h00 :	10 à 16
de 03h00 à 07h00 :	10 à 16

CIS 28 - Matheysine

Casernes :
Corps
La Mure
Valbonnais

<u>DOP :</u>		<u>Armement (par fonction) :</u>	
de 07h00 à 11h00 :	8 à 12	VSAV	3
de 11h00 à 15h00 :	12 à 16	Engin pompe	3
de 15h00 à 19h00 :	12 à 16	EPA	1
de 19h00 à 23h00 :	12 à 16	SR	1
de 23h00 à 03h00 :	8 à 12		
de 03h00 à 07h00 :	8 à 12		

CIS 29 - Sud Agglo

Casernes :
Échirolles
Vif

<u>DOP :</u>		<u>Armement (par fonction) :</u>	
de 07h00 à 11h00 :	20 à 24	VSAV	4
de 11h00 à 15h00 :	20 à 28	Engin pompe	3
de 15h00 à 19h00 :	20 à 28	EPA	0
de 19h00 à 23h00 :	20 à 28	SR	1
de 23h00 à 03h00 :	16 à 20		
de 03h00 à 07h00 :	16 à 20		

CIS 30 – Nord Agglo

Casernes :
 Grenoble
 Le Sappey-en-Chartreuse
 Saint-Egrève

<u>DOP :</u>		<u>Armement (par fonction) :</u>	
de 07h00 à 11h00 :	14 à 18	VSAV	3
de 11h00 à 15h00 :	16 à 20	Engin pompe	3
de 15h00 à 19h00 :	18 à 22	EPA	1
de 19h00 à 23h00 :	18 à 22	SR	1
de 23h00 à 03h00 :	12 à 16		
de 03h00 à 07h00 :	12 à 16		

CIS 31 – Ouest Agglo

Casernes :
 Fontaine
 Seyssinet

<u>DOP :</u>		<u>Armement (par fonction) :</u>	
de 07h00 à 11h00 :	20 à 24	VSAV	3
de 11h00 à 15h00 :	22 à 26	Engin pompe	3
de 15h00 à 19h00 :	24 à 28	EPA	1
de 19h00 à 23h00 :	24 à 28	SR	1
de 23h00 à 03h00 :	16 à 24		
de 03h00 à 07h00 :	16 à 24		

CIS 32 – Est Agglo

Casernes :
 Eybens
 Gières
 Meylan
 Saint-Martin-d'Hères

<u>DOP :</u>		<u>Armement (par fonction) :</u>	
de 07h00 à 11h00 :	12 à 18	VSAV	4
de 11h00 à 15h00 :	14 à 18	Engin pompe	3
de 15h00 à 19h00 :	16 à 20	EPA	1
de 19h00 à 23h00 :	16 à 20	SR	1
de 23h00 à 03h00 :	12 à 16		
de 03h00 à 07h00 :	12 à 16		

annexe 3

Désignation	Effectif mission de secours	Effectif minimum prestation d'assistance
CCF	4	2
CCR mission CCF	4	2
CCR mission FPT	6 à 8	2
CDHR	2	2
CPCF / CPCE	2	2
EP	2 à 3	2

FPT / FPTL	6 à 8	2
FPT SR mission FPT	6 à 8	2
FPT SR mission FSR	3	2
FSR	3	2
VSAV	3 à 4	2
VTU	2	2

SERVICES DE L'ÉTAT

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE L'ISÈRE

Arrêté n° 2009-07392
portant subdélégation de signature

Le Trésorier-Payeur Général de l'Isère,
Vu le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11634 du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature en matière domaniale à M. Alain BONEL, Trésorier-Payeur Général de l'Isère ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'arrêté n° 2009-00059 portant subdélégation de signature est abrogé.

Art. 2. : Délégation de signature est donnée, à :

M. Dominique BEC	chef des services du trésor public, fondé de pouvoir,
M. Damien COURSET	inspecteur principal, fondé de pouvoir assistant,
M. Thierry LAURAIRE	secrétaire général,
M. Claude REYMOND	trésorier principal, responsable de la gestion
.....domaniale de la Division France Domaine,	
Mme Catherine LAVERGNE-GRAND,	inspecteur principal, responsable du service
.....évaluation de la Division France Domaine,	
Mme Michèle CANDIL	receveur percepteur, chargée de mission,

à l'effet de signer les décisions, contrats, conclusions et d'une manière plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires et matières visées à l'article 2 de l'arrêté 2008-11634 du 29/12/2008 susvisé.

Art. 3. : Délégation de signature est donnée à :

Mme Liliane NAIGEON, inspectrice,
M. Frédéric SALLES, inspecteur,
pour les attributions désignées ci-dessous :

- 1 - la signature des actes de locations, de conventions et de convention précaire du domaine de l'Etat lorsque :
 - la durée du contrat n'excède pas 9 ans,
 - aucun droit particulier n'est conféré au preneur.
- 2 - la signature d'acquisition, de cession et de prises à bail d'immeubles ;
- 3 - la signature des arrêtés portant concession de logement par nécessité absolue de service et utilité de service.

Art. 4. : - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 1^{er} septembre 2009,
Le Trésorier-Payeur Général

Alain BONEL

Arrêté n° 2009-07391
portant délégation de signature

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 et par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté n° 2009-00047 du 2 janvier 2007 est abrogé.

Art. 2. - Délégation de signature est donnée à :

M. Dominique BEC, chef des services du Trésor public, fondé de pouvoir,
M. Damien COURSET, inspecteur principal, fondé de pouvoir assistant,
M. Thierry LAURAIRE, trésorier principal, secrétaire général,
M..Claude REYMOND, trésorier principal, division France Domaine, responsable
.....de la gestion domaniale de la Division France Domaine
Mme Catherine LAVERGNE-GRAND, inspecteur principal, responsable du
.....service évaluation de la Division France Domaine

à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale sans limitation de montant ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat)

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 1^{er} septembre 2009

Le Trésorier-Payeur Général

Alain BONEL

Suite à diverses modifications intervenues dans la situation de mes collaborateurs, j'ai modifié ma délégation de signatures des 1^{er} septembre 2006, 3 janvier 2007, 1^{er} mars 2007, 4 septembre 2007, 8 janvier 2008, 1^{er} septembre 2008, 14 octobre 2008, 5 janvier 2009, 1^{er} mars 2009, 4 mai 2009 et 1^{er} juillet comme suit :

I - Délégations générales

Reçoit pouvoir :

- ✗ de signer, en l'absence du chef des services du Trésor public, du fondé de pouvoir assistant, du chef du département informatique du Trésor de GRENOBLE, les mêmes correspondances et documents que ces derniers dans les mêmes conditions d'exercice, sans toutefois que l'absence d'empêchement soit opposable aux tiers :

<i>Paraphe</i>	<i>Signature</i>	
		M. Christophe TAVAN , inspecteur principal auditeur

II - Délégations spéciales - Trésorerie générale

- II - A. Ont reçu procuration pour signer les notes, documents ordinaires de service, les récépissés, reconnaissances de dépôts de valeurs, les certifications, sur les ordres de paiement et sur tous documents comptables, les chèques sur le Trésor, les ordres de paiements et autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, les personnes dont la liste suit :

<i>Paraphe</i>	<i>Signature</i>	
		Mme Touda AZIRI , inspecteur, chef du service Comptabilité
		En cas d'empêchement, Mme Hélène TERCINET , son adjointe

- II - D. Ont reçu procuration pour signer les notes, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi et comptes de gestion sur chiffres, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de leur service, les personnes dont la liste suit :

<i>Paraphe</i>	<i>Signature</i>	
		Mme Anne-Cécile RATE , inspecteur, chef du service Pôle qualité comptable, Comptabilité
		En cas d'empêchement, Mme Joëlle DEVE , son adjointe

III - Délégations particulières au département informatique

Sans changement

VI - Délégations particulières au service de contrôle de la Redevance de l'audiovisuelle

Sans changement

V - Délégations particulières à la trésorerie de GRENOBLE AMENDES et PRODUITS DIVERS

Sans changement

Alain BONEL

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE RHÔNE-ALPES

Vu, le code de la santé publique ;
 "Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;
 Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;
 Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Vu la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions,
 Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
 Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2009,

ARRETE

N° FINESS 380784751 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER VOIRON

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009 est égal à : 2 778 008,79 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 2 744 007,70 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 433 334,77 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	8 889,15 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	41 960,58 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	69,79 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	259 753,41 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	2 744 007,70 €
2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :	9 330,18 € , soit :
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	9 330,18 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	24 670,91 € ;
4°) au titre de l'exercice précédent :	0,00 € , soit :
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 17 septembre 2009

Pour le directeur de l'ARH,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent et par délégation
 Dominique BRAVARD

ARRETE N°2009-7471

Composition de la CRUQ du Centre Hospitalier de Bourgoin Jallieu

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

Vu le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu les propositions des associations UFC que choisir et UNAFAM 38, régulièrement déclarées, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;

Vu la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Rhône-Alpes n° 2007-RA-319 du 22 mai 2007 susvisé, est modifié

ARTICLE 2

Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du Centre Hospitalier de Bourgoin, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

Madame GODARD Michelle, association UFC que choisir, titulaire
Madame MICHAELIAN Elisabeth, association, UNAFAM 38, titulaire
Madame FRANCOIS Monique, association UFC que choisir, suppléante
Madame ZAMBARDI Christiane, association UNAFAM 38, suppléante

ARTICLE 3

La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable, conformément à l'article R 112-85 du Code de Santé Publique..

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 10 septembre 2009

Le directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

Jean Louis BONNET

ARRETE modificatif N°2009-7472
Composition de la CRUQ du Centre Hospitalier de Voiron

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

Vu le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu les propositions des associations Association des Paralysés de France et de l'association UFC que choisir, régulièrement déclarées, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;

Vu la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Rhône-Alpes n° 2005-RA-314 du 21 octobre 2005 susvisé, est modifié

ARTICLE 2

Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du Centre Hospitalier de Voiron, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

Madame GIRARD Ginette, association UFC que choisir, titulaire

Madame ANDRE Geneviève, association des paralysés de France, titulaire

Madame ENCRENAZ Simone, association UFC que choisir, suppléante

Non désigné, suppléant

ARTICLE 3

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à trois ans renouvelables, conformément à l'article R 112-85 du Code de Santé Publique.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 10 septembre 2009

Le directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

Jean Louis BONNET

Délégation est donnée à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère.

Article 1 : Délégation est donnée à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère :

- pour signer les décisions relatives à l'activité libérale des médecins généralistes dans un hôpital local en application des articles R.6141-24 à R.6141-27 et R.6141-33 du code de la santé publique.
- pour recevoir les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation visées à l'article R.6122-28 du code de la santé publique.
- pour signer les décisions relevant de la compétence du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, en application des titres IV et VI du livre I^{er} de la sixième partie du code de la santé publique et concernant les établissements de son département, à l'exception du C.H.U. de Grenoble.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation :

- le déféré au tribunal administratif en application de l'article L.6143-4 du code de la santé publique,
- la saisine de la chambre régionale des comptes en application des articles L.6143-3 du code de la santé publique,
- l'approbation ou le rejet des projets d'établissement auxquels sont rattachés les programmes d'investissement et le plan global de financement pluriannuel, en application des articles L.6143-2 et L.6143-4, ainsi que L.6161-8 et R.6145-66 du code de la santé publique,
- la création, la transformation et la suppression d'un établissement public de santé, en application des articles L.6141-1 et R.6141-10 à R.6141-12 du code de la santé publique,
- la création d'une "clinique ouverte", en application de l'article L.6146-10 du code de la santé publique,

ainsi que toutes les correspondances adressées :

- à l'administration centrale,
- aux parlementaires.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Charles ZANINOTTO la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Pierre BARRUEL, Mme Dominique BRAVARD, directeurs adjoints et Mme Gisèle COLOMBANI, inspectrice principale.

Article 4 : L'arrêté 2009-RA-001 du 6 janvier 2009 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

Vu, le code de la santé publique

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions,

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2009,

ARRETE

N° FINESS 380780023 Etablissement : HOPITAL RHUMATOLOGIQUE URIAGE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009 est égal à : 212 178,88 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 192 673,70 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	188 334,93 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	4 338,77 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	192 673,70 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 19 505,18 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	19 505,18 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 € ;

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 septembre 2009-

Pour le directeur de l'ARH,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent et par délégation,

Dominique BRAVARD

Montant dû au Centre Hospitalier de la Mure au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009

Vu, le code de la santé publique ;

"Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions,

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2009,

ARRETE

N° FINESS 380780031 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE LA MURE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009 est égal à : 427 554,82 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 424 619,44 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	339 857,70 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	14 378,88 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 251,65 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	64 705,95 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	4 425,26 €
Sous-total tarification de la production médicale :	424 619,44 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 2 935,38 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	2 935,38 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 € ;

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 e
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 e
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 e
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 e
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 e
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00€
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 septembre 2009

Pour le directeur de l'ARH,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent et par délégation,
Dominique BRAVARD

Montant dû au Centre Hospitalier de Bourgoin Jallieu au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009

Vu, le code de la santé publique ;
 Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;
 Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;
 Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Vu la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions,
 Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
 Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2009,

ARRETE

N° FINESS 380780049 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN JALLIEU

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009 est égal à : 3 531 043,44 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 3 353 362,68 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 962 148,81 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	8 936,51 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	56 618,81 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	3 733,33 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	321 925,22 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	3 353 362,68 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) 103 411,29 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	103 411,29 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 74 269,47 € ;

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 septembre 2009

Pour le directeur de l'ARH,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent et par délégation,
 Dominique BRAVARD

Vu, le code de la santé publique ;
 "Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;
 Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;
 Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Vu la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions,
 Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
 Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2009,

ARRETE

N° FINESS 380780056 Etablissement : CTRE HOSPITALIER PONT BEAUVOISIN

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009 est égal à : 703 932,46 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 703 887,00 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	615 284,92 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	23 904,39 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	112,80 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	64 584,89 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	703 887,00 €
2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :	45,46 € , soit :
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	45,46 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0,00 € ;
4°) au titre de l'exercice précédent :	0,00 € , soit :
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 septembre 2009

Pour le directeur de l'ARH,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent et par délégation,
 Dominique BRAVARD

Vu, le code de la santé publique ;

"Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;"

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions,

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2009,

ARRETE

N° FINESS 380780072 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE RIVES

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009 est égal à : 293 685,09 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 293 685,09 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	291 952,46 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	1 732,63 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	293 685,09 €
2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :	0,00 € , soit :
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0,00 € ;
4°) au titre de l'exercice précédent :	0,00 € , soit :
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, 17 septembre 2009

Pour le directeur de l'ARH,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent et par délégation,
Dominique BRAVARD

Vu, le code de la santé publique ;
 "Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;
 Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;
 Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Vu la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions,
 Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
 Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2009,

ARRETE

N° FINESS 380780171 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER SAINT-MARCELLIN

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009 est égal à : 392 837,26 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 390 299,24 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	353 718,91 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	1 886,16 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	73,72 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	34 620,45 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	390 299,24 €
2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :	2 538,02 € , soit :
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	2 538,02 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0,00 € ;
4°) au titre de l'exercice précédent :	0,00 € , soit :
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 septembre 2009

Pour le directeur de l'ARH,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent et par délégation,
 Dominique BRAVARD

Montant dû au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont au titre de la valorisation de l'activité déclarée
pour le mois de juillet 2009

Vu, le code de la santé publique ;

"Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions,

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2009,

ARRETE

N° FINESS 380780213 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009 est égal à : 166 008,97 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 165 600,57 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	154 533,72 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00€
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	72,66 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	10 994,19 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	165 600,57 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 408,40 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	408,40 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 € ;

4°) au titre de l'exercice précèdent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 septembre 2009

Pour le directeur de l'ARH,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent et par délégation,

Dominique BRAVARD

Montant dû au Centre Hospitalier de Vienne au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009

Vu, le code de la santé publique ;

"Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions,

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2009,

ARRETE

N° FINESS 380781435 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009 est égal à : 3 888 683,42 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 3 683 551,45 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 056 286,68 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	4 872,62 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	46 569,71 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	3 436,90 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	352 923,03 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	219 462,51 €
Sous-total tarification de la production médicale :	3 683 551,45 €
2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :	154 777,03 € , soit :
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	154 503,12 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	273,91 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	50 354,94 € ;
4°) au titre de l'exercice précédent :	0,00 € , soit :
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, 17 septembre 2009-

Pour le directeur de l'ARH,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent et par délégation,
Dominique BRAVARD

SERVICES RÉGIONAUX

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est

ARRETE N°2009-07853

portant autorisation de circuler et de stationner sur les autoroutes non concédées et voies express du réseau routier national gérées par la DIR Centre-Est pour les besoins de l'exploitation

VU le code de la route et notamment ses articles R.421-2, R.421-7 et R.432-7 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 08-2033 du 26 mai 2008 par lequel le préfet du Rhône donne délégation de signature à M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des routes centre-est, en matière de compétence générale ;
VU l'arrêté préfectoral n° 516/2009 du 18 février 2009 par lequel le préfet de l'Allier donne délégation de signature à M. Denis Hirsch, directeur interdépartemental des Routes Centre Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-12-20 du 12 janvier 2009 par lequel le préfet de l'Ardèche donne délégation de signature à M. Denis Hirsch, directeur interdépartemental des Routes Centre Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière ;
VU l'arrêté préfectoral n° 08-2916 du 1er septembre 2008 par lequel le préfet de l'Aube donne délégation de signature à M. Denis Hirsch, directeur interdépartemental des Routes Centre Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière ;
VU l'arrêté préfectoral n°207/DACI du 19 mai 2008 par lequel Mme la Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département de la Côte d'Or donne délégation de signature à M. Denis Hirsch, directeur interdépartemental des Routes Centre Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière ;
VU l'arrêté préfectoral n° 08-5240 du 24 novembre 2008 par lequel le préfet de la Drôme donne délégation de signature à M. Denis Hirsch, directeur interdépartemental des Routes Centre Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11638 du 29 décembre 2008 par lequel le préfet de l'Isère donne délégation de signature à M. Denis Hirsch, directeur interdépartemental des Routes Centre Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière ;
VU l'arrêté préfectoral n° 09-110 du 23 février 2009 par lequel le préfet de la Loire donne délégation de signature à M. Denis Hirsch, directeur interdépartemental des Routes Centre Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1765 du 9 avril 2008 par lequel le préfet de la Nièvre donne délégation de signature à M. Denis Hirsch, directeur interdépartemental des Routes Centre Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière ;
VU l'arrêté préfectoral n° 08-01969 du 28 avril 2008 par lequel le préfet de Saône-et-Loire donne délégation de signature à M. Denis Hirsch, directeur interdépartemental des Routes Centre Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière ;
VU l'arrêté préfectoral DAE/BCF du 9 avril 2008 par lequel le préfet de Savoie donne délégation de signature à M. Denis Hirsch, directeur interdépartemental des routes centre-est, en matière de gestion du domaine public et de circulation routière ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009.2426 du 31 août 2009 par lequel le préfet de la Haute-Savoie donne délégation de signature à M. Denis Hirsch, directeur interdépartemental des Routes Centre Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière ;
VU l'arrêté préfectoral n° SI2009-08-24-0350-PREF du 24 août 2009 par lequel le préfet de Vaucluse donne délégation de signature à M. Denis Hirsch, directeur interdépartemental des Routes Centre Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière ;
VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCAT/2009/0049 du 29 juin 2009 par lequel le préfet de l'Yonne donne délégation de signature à M. Denis Hirsch, directeur interdépartemental des Routes Centre Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière ;

Considérant la nécessité, pour la direction interdépartementale des Routes Centre-Est, d'intervenir ou de faire intervenir, à tout moment et en tout lieu, du personnel et du matériel sur son réseau dans des conditions dérogatoires aux règles du code de la route pour assurer l'exploitation des autoroutes non concédées et voies express du réseau routier national,

ARRÊTE

Article 1er

Sont autorisés à circuler à pied sur les autoroutes non concédées et voies express du réseau routier national gérées par la direction interdépartementale des Routes Centre-Est, pour les besoins de l'exploitation :

- tous les agents de la direction interdépartementale des Routes Centre-Est pour l'exercice de leurs fonctions ;
- tous les membres du personnel des entreprises travaillant régulièrement ou occasionnellement pour la direction interdépartementale des Routes Centre-Est et dûment déclarées auprès d'elle.

Article 2

Est autorisée, sur les autoroutes non concédées et voies express du réseau routier national gérées par la direction interdépartementale des Routes Centre-Est, la circulation et le stationnement des véhicules non immatriculés utilisés par la direction interdépartementale des Routes Centre-Est ou par les entreprises appelées à travailler pour son compte et dûment déclarées auprès d'elle.

Article 3

Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Rhône, de l' Allier, de l'Ardèche, de l' Aube, de la Côte d' Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de Saône-et-Loire, de Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l' Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Equipement ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les colonels, commandant les Groupements de gendarmerie départementaux des départements susvisés, et qui sera publié au recueil des actes administratifs des mêmes départements.

A Lyon, le 15 septembre 2009

*Pour les Préfets,
Par délégation,
Le directeur interdépartemental des Routes Centre-Est*
SIGNE
Denis Hirsch

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de compétence générale

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 08-2033 du 26 mai 2008 portant délégation de signature à M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de compétence générale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : subdélégation permanente de signature est donnée à :

- ◆ M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'ingénierie à la direction interdépartementale des routes Centre-Est,
- ◆ M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'exploitation à la direction interdépartementale des routes Centre-Est,
- ◆ Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Centre-Est.

à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances énumérés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 08-2033 du 26 mai 2008 susvisé portant délégation de signature à M. Denis HIRSCH en matière de compétence générale.

ARTICLE 2 : Sont exclues de la délégation donnée aux articles précédents :

- ◆ Les circulaires aux maires ;
- ◆ Toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet, se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux Cabinets Ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- ◆ toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

ARTICLE 3 : subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, et à l'exclusion des actes visés à l'article 2 du présent arrêté, aux fonctionnaires ci-après :

Direction DIR CE :

M. Pascal PLATTNER, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable

Secrétariat général

M. Djilali MEKKAOUI, APE, chef du pôle gestion et management et pôle ressources matérielles

Mme Caroline COURTY, AAE, chef du pôle ressources humaines

Mme Corinne WRIGHT, AAE, chargée de communication

Melle Sandra CHAVOZ, AAE, chef du pôle juridique

Service patrimoine et entretien :

M. Paul TAILHADES, IDTPE, chef du service patrimoine et entretien

M. Steven HALL, IDTPE, chef du pôle entretien routier

M. Philippe WATTIEZ, ITPE, chef de la mission systèmes d'information

M. Gérard BIRON, TSP, chef de la cellule ouvrage d'art

MME. Sylviane MERLIN, SACS, chef de la cellule gestion du domaine public

Service exploitation et sécurité :

M. Marin PAILLOUX, IPC, chef du service exploitation sécurité

M. Bruno LEVILLY, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes

M. Daniel BACHER, PNTA, chef de la cellule mission sécurité routière

M. Franck ROBERT, ITPE, chef de projet

SREX de Lyon :

M. Jacques MOUCHON, IDTPE, chef du SREX de Lyon

M. François BRUN, ITPE, chef du PC de Genas

M. Dominique ROZIER, technicien supérieur principal, chef du PC Hyrondelle à Villars (42)

M. Renaud MOREL, ITPE, chef du district de Lyon

M. Patrick PREVEL, TSP, adjoint au chef du district de Lyon

M. Jean -Pierre GIRAUDON, IDTPE, chef du district de St Etienne

M. Christian NOULLET, TSE, adjoint au chef du district de St Etienne

M. Christian QUET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef de district de Valence

M. Fabrice RUSSO, ITPE, chef de district de valence

SREX de Moulins :

M. Thierry MARQUET, IDTPE, chef du SREX de Moulins

M. Eric BERNARD, contrôleur principal, chef du PC de Moulins et responsable de veille qualifiée

M. Serge BULIN, TSC, chef du district de la Charité sur Loire

M. Yves PEYRARD, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de la Charité sur Loire

M. Dominique DARNET, TSC, chef du district de Moulins

M. Pascal RAOUX, TSP, adjoint au chef du district de Moulins

M. Daniel VALLES, TSC, chef du district de Mâcon

M. Jean GALLET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Mâcon

Mme Liliane BAY, TSE, chef de la cellule gestion de la route

SIR de Moulins :

M. Gilles CARTOUX, IDTPE, chef du SIR de Moulins

Mme Odile VANNIERE, IDTPE, adjointe au chef du SIR de Moulins

M. Philippe CHARBOUILLOT, SACE, chef de Pôle Administratif et de Gestion site de Moulins (à compter du 1er octobre 2009)

M. Norbert COFFY, ITPE, chef de projets

M. Guillaume LAVENIR, ITPE, chef de projets site de Moulins

M. Mathieu PACOCHA, ITPE, chef de projets site de Moulins

M. Luc MAILLARD, TSC, chef de projets site de Moulins

M. Romain CHAUMONTET, ITPE, chef de projets au SIR site de Moulins

M. Guillaume DESINDE, chef du pôle études

M. Patrick BERGER, ITPE, chef de projets antenne de Mâcon

M. Grégoire de SAINT-ROMAIN, ITPE, chef de projets antenne de Mâcon

M. Christian ZUCCALLI, TSC, chef du pôle études

SIR de Lyon :

M. Yves MAJCHRZAK, IPC, chef du SIR de Lyon

M. Farid HAMMADI, SACN, chef du pôle administratif et de gestion

Mme Eléonore ROUSSEAU, ITPE, chef de projets

M. Fabrice BRIET, ITPE, chef du pôle études

M. Samuel CADO, ITPE, chef de projets
M. Cédric GIRARDY, ITPE, chef de projets
M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, chef du pôle ouvrages d'art
M. Jean-Pierre BENISTANT, TSC, chef de projets
Mme Marie-Madeleine DOUCET, PNTA, chef de projets
M. Benjamin AIRAUD, ITPE, chef de la cellule bruit

SREI de Chambéry :

M. Christian GAIOTTINO, IDTPE, chef du SREI de Chambéry
M. Roland DOLLET, IDTPE, adjoint au chef du SREI de Chambéry
Mme Colette LONGAS, ITPE, chef du district de Chambéry
M. André PICCHIOTTINO, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Chambéry
M. Olivier VALOIS, TSP, adjoint au chef du district de Grenoble
Mme Marie-Ange MARTO?A, TSC, chargée de patrimoine et responsable du bureau administratif au district de Grenoble
M. Thierry BATAILLE, SACE, chef du pôle administratif et de gestion
M. Philippe DUTILLOY, ITPE, chef du pôle tunnels
M. Jean-Louis FAVRE, ITPE, chef de projets
M. David FAVRE, ITPE, chef de projets
M. Philippe MANSUY, ITPE, chef du district de Grenoble et chef de l'unité PC Grenoble Mission Gentiane
M. Serge PROST, TSC, chef du pôle études
M. Alain DE BORTOLI, contrôleur principal, responsable d'exploitation du PC Osiris

Service support mutualisé :

Se reporter à la convention de mutualisation

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

Lyon, le 7 septembre 2009

Pour le Préfet,

Par délégation

Le directeur interdépartemental des Routes Centre-Est

Denis HIRSCH

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} Août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relative aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'article 43 ;
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret du 21 juin 2007 portant nomination de M. Jacques GERAULT en qualité de Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense Sud-Est, Préfet du Rhône ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué.
Vu l'arrêté du 23 juin 2006 portant nomination en qualité de directeur interdépartemental des Routes Centre-Est de M. Denis HIRSCH, Ingénieur général des ponts et chaussées ;
Vu l'arrêté n° 2008-3341 du 16 juin 2008 portant délégation de signature à M. Denis Hirsch, directeur interdépartemental des Routes Centre Est, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée à

- M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'ingénierie,
- M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'exploitation,
- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, secrétaire générale.

À effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

ARTICLE 2 : Subdélégation est donnée aux gestionnaires ci-après :

M. Pascal PLATTNER, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable
M. Paul TAILHADES, IDTPE, chef du service patrimoine et entretien
M. Marin PAILLOUX, IPC, chef du service exploitation sécurité
M. Bruno LEVILLY, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
M. Jacques MOUCHON, IDTPE, chef du SREX de Lyon
M. Thierry MARQUET, IDTPE, chef du SREX de Moulins
M. Gilles CARTOUX, IDTPE, chef du SIR de Moulins
M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, chef du pôle ouvrages d'art
M. Christian GAIOTTINO, IDTPE, chef du SREI de Chambéry
M. Roland DOLLET, IDTPE, adjoint au chef du SREI de Chambéry
à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagements comptables auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent.
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses.

ARTICLE 3 : subdélégation de signature est donnée à :

Secrétariat général

M. Djilali MEKKAOUI, attaché principal, chef du pôle gestion et management et pôle ressources matérielles

M. Manuel MASSIN, SA CN, chargé de gestion LOLF

Service exploitation et sécurité / Pôle Equipement Système:

Frank ROBERT, ITPE, chef de projet au Pôle Equipement Système

Philippe BONANAUD, ITPE, chef de projet au Pôle Equipement Système

SREX de Lyon :

M. Renaud MOREL, IDTPE, chef du district de Lyon

M. Patrick PREVEL, TSC, adjoint au chef du district de Lyon

M. Jean-Pierre GIRAUDON, IDTPE, chef du district de St Étienne

M. Christian NOULLET, TS, adjoint au chef du district de St Étienne

M. Fabrice RUSSO, ITPE, chef du district de Valence

M. Christian QUET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef de district de Valence

SREX de Moulins :

Mme Liliane BAY, TS (chef de subdivision), chef de la cellule gestion de la route

M. Serge BULIN, TSC, chef du district de la Charité

M. Yves PEYRARD, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de la Charité

M. Dominique DARNET, TSC, chef du district de Moulins

M. Pascal RAOUX, TSP, adjoint au chef du district de Moulins

M. Daniel VALLESI, TSC, chef du district de Mâcon

M. Jean GALLET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Mâcon

SIR de Moulins :

Mme Odile VANNIERE, IDTPE, adjointe au chef du SIR de Moulins

M. Guillaume DESINDE, ITPE, chef du pôle études

M. Philippe CHARBOUILLOT, SACE, chef du pôle administratif et de gestion (à compter du 1er octobre 2009)

M. Christian ZUCCALLI, TSP, chef du pôle études

SREI de Chambéry :

Mme Colette LONGAS, ITPE, chef du district de Chambéry

M. André PICCHIOTTINO, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Chambéry

M. Philippe MANSUY, PNT, chef du district de Grenoble et chef de l'unité PC Grenoble mission Gentiane

M. Olivier VALOIS, TSP, adjoint au chef du district de Grenoble

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les pièces de liquidation des recettes et dépenses de toute nature.

ARTICLE 4 : la présente subdélégation prends effet à compter de ce jour.

Lyon, le 7 septembre 2009

Pour le Préfet,

Par délégation

Le directeur interdépartemental des Routes Centre-Est

Denis HIRSCH

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de pouvoir adjudicateur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} Août 2001 relative aux lois de finances ;
 Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 Vu le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
 Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} Août 2006 portant Code des marchés publics ;
 Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
 Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué,
 Vu l'arrêté du 26 mai 2005 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
 Vu l'arrêté du 23 juin 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, nommant M. Denis HIRSCH, ingénieur général des ponts et chaussées, en qualité de directeur interdépartemental des routes centre est ;
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartemental des routes Centre-Est ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2008-3343 du 16 juin 2008 portant désignation du pouvoir adjudicateur des marchés de la direction interdépartementale des Routes Centre-Est ;
 VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
 Sur proposition de Monsieur Denis HIRSCH, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est, à l'effet de signer les marchés publics et tous actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des Clauses Administratives Générales passés dans le cadre des missions qui lui sont attribuées.

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'Ingénierie et M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l' Exploitation, à l'effet d'effectuer les actes dévolus au pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 2 : Est exclue de cette délégation, la signature des actes d'engagement des marchés supérieurs à 5 700 000 euros HT.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, à l'effet de signer les marchés passés selon une procédure adaptée visée à l'article 28 du Code des Marchés Publics :

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 90 000 euros H.T à :

- M. Pascal PLATTNER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat , chef de la mission qualité et développement durable
- Mme Anne-Marie DEFRAANCE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, secrétaire générale de la DIR Centre Est
- M. Paul TAILHADES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service patrimoine et entretien
- M. Marin PAILLOUX, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service exploitation et sécurité
- M. Bruno LEVILLY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du pôle équipements systèmes
- M. Jacques MOUCHON, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service régional d'exploitation de Lyon
- M. Thierry MARQUET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service régional d'exploitation de Moulins
- M. Christian GAIOTTINO, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. Roland DOLLET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. Yves MAJCHRZAK, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du pôle ouvrages d'art au service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Gilles CARTOUX, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service d'ingénierie routière de Moulins
- Mme Odile VANNIERE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjointe au chef du service d'ingénierie routière de Moulins

Pour ces mêmes chefs de service, le seuil est porté à 1 000 000 \ HT pour les commandes passées sur un marché à bons de commande en l'absence de visa préalable.

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 20 000 euros H.T à :

Secrétariat Général :

- M. Djilali MEKKAOU, attaché principal, chef du pôle gestion et management et pôle ressources matérielles
- MME Corinne WRIGHT, attachée d'administration, chargée de communication

Service patrimoine et entretien :

- M. Steven HALL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du pôle entretien routier au service patrimoine et entretien
- M Philippe WATTIEZ, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la mission systèmes d'information
- M. Gérard BIRON, technicien supérieur en chef, chef de la cellule ouvrages d'art au service patrimoine et entretien
- MME. Sylviane MERLIN, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la cellule gestion du domaine public au service patrimoine et entretien

Service exploitation et sécurité:

- M. Eric CHATENOU, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la mission des politiques d'exploitation au service exploitation et sécurité
- M. Franck ROBERT, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projet au service exploitation et sécurité
- M. Philippe BONANAUD, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projet au service exploitation et sécurité
- M. Daniel BACHER, personnel non titulaire de catégorie A (PNTA), chef de la cellule mission sécurité routière au service exploitation et sécurité

SREX de Lyon :

- M. Renaud MOREL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du district de Lyon
- M. Patrick PREVEL, technicien supérieur principal, adjoint au chef du district de Lyon
- M. SENE Olivier, TSP, chef de maintenance PC Genas
- M. François BRUN, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du PC de Genas
- M. Dominique ROZIER, contrôleur divisionnaire, chef du PC de Saint Etienne
- M. Jean-Pierre GIRAUDON, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du district de Saint Etienne
- M. Christian NOULLET, adjoint au chef du district de Saint Etienne
- M. Fabrice RUSSO, ITPE, chef de district de Valence
- M. Christian QUET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Valence

SREX de Moulins :

- Mme Liliane BAY, technicien supérieur (chef de subdivision), cellule gestion de la route au service régional d'exploitation de Moulins
- M. Eric BERNARD, contrôleur principal, chef du PC de Moulins
- M. Serge BULIN, technicien supérieur en chef, chef du district de la Charité sur Loire
- M. Yves PEYRARD, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de la Charité sur Loire
- M. Dominique DARNET, technicien supérieur en chef, chef du district de Moulins
- M. Pascal RAOUX, technicien supérieur principal, adjoint au chef du district de Moulins

- M. Daniel VALLESI, technicien supérieur en chef, chef du district de Mâcon
 - M. Jean GALLET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Mâcon
 - SREI de Chambéry :**
 - Mme Colette LONGAS, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du district de Chambéry
 - M. André PICCHIOTTINO, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Chambéry
 - M. Olivier VALOIS, technicien supérieur en chef, adjoint au chef du district de Grenoble
 - Mme Marie-Ange MARTO?A, technicien supérieur en chef, chargée de patrimoine et responsable du bureau administratif au district de Grenoble
 - M. Thierry BATAILLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du pôle administratif et de gestion du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
 - M. Philippe DUTILLOY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle tunnels au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
 - M. Jean-Louis FAVRE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
 - M. David FAVRE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
 - M. Philippe MANSUY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du district de Grenoble et chef de l'unité PC Grenoble mission Gentiane
 - M. Serge PROST, technicien supérieur en chef, chef du pôle études au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
 - SIR de Lyon :**
 - M. Farid HAMMADI, secrétaire administratif de classe normale, chef du pôle administratif et de gestion au service d'ingénierie routière de Lyon
 - M. Fabrice BRIET, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle études au service d'ingénierie routière de Lyon
 - Mme Eléonore ROUSSEAU, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
 - M. Samuel CADO, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
 - M. Cédric GIRARDY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
 - M. Jean-Pierre BENISTANT, technicien supérieur en chef, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
 - Mme Marie-Madeleine DOUCET, personnel non titulaire hors classe, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
 - M. Benjamin AIRAUD, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la cellule bruit au service d'ingénierie routière de Lyon
 - SIR de Moulins :**
 - M. Philippe CHARBOUILLOT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du pôle administratif et de gestion au service d'ingénierie routière de Moulins (à compter du 1er octobre 2009)
 - M. Guillaume DESINDE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle études
 - M. Christian ZUCCALLI, technicien supérieur principal, chef du pôle études, service d'ingénierie routière de Moulins, antenne de Mâcon
 - Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 4 000 euros H.T à :**
 - M. Arnaud DENIS, contrôleur, chef du CEI de Dardilly
 - M. Gérard PALLUIS, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
 - M. Bernard MARIUTTI, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
 - M. Claude MEQUINION, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
 - M. Camel BEKKOUCHE, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de la Rocade-Est
 - M. Stéphane BONIFACE, CEE, responsable du CEI annexe Machezal
 - M. Serge FIALON, contrôleur, responsable du pôle développement du réseau au CEI de La Varizelle
 - M. Georges PICHON, contrôleur, responsable du pôle exploitation au CEI de La Varizelle
 - M. Ugo Di Nicola, contrôleur, responsable du pôle entretien courant planifié au CEI de La Varizelle
 - M. Jacques COUPAT, contrôleur, responsable du pôle ouvrage d'art au CEI de La Varizelle
 - M. Thierry SEIGNOBOS, contrôleur, chef du CEI Montélimar
 - M. Daniel DILAS, contrôleur, chef du CEI Rousillon
 - M. Gilles DELIMAL, contrôleur principal, chef du CEI Valence
 - M. Christophe AUDIN, contrôleur, chef du CEI Toulon sur Allier
 - M. Jean-Claude VILATTE, contrôleur, chef du CEI Varennes
 - M. Patrick GESTE, contrôleur, Chef des CEI d'auxerre et Cheminot
 - M. Gilles DELAUMENI, contrôleur principal, chef du CEI Roanne
 - M. Christian MARTIN, contrôleur, chef du CEI La Charité sur Loire
 - M. Jean-Michel AUCLAIR, contrôleur, chef du CEI Clamecy
 - Mme Sandrine VANNEREUX, contrôleur principal, chef du CEI Saint-Pierre le Moutier
 - M. Jean-Luc BERTOGLIO, contrôleur, chef du CEI Charnay-les-Mâcon
 - M. Alain DUVERNE, contrôleur, chef du CEI Montceau-les-Mines
 - M. Jean-Luc GEORGEL, contrôleur, Centre de travaux antenne de Mâcon
 - M. Joël BISCHOFF, contrôleur, chef du CEI Paray le Monial
 - M. Henri SCHUMMER, contrôleur principal, chef du CEI Sombornon
 - M. Bernard PERRIER, contrôleur, chef du CEI Aiqueblanche et du CEI annexe Albertville
 - Mme Frédérique PLAT, contrôleur principal, chef du CEI Chamonix et du CEI annexe Le Fayet
 - M. Bernard BOUVARD, contrôleur, chef du CEI de Grenoble
 - M. Norbert COFFY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets et chef de pôle conception au service d'ingénierie routière de Moulins
 - M. Guillaume LAVENIR, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
 - M. Mathieu PACOCHA, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
 - M. Luc MAILLARD, technicien supérieur en chef, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
 - M. Romain CHAUMONTET, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
 - M. Patrick BERGER, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
 - M. Grégoire DE SAINT ROMAIN, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
 - M. Sébastien FIALON, SACN, chargé des moyens généraux
 - M. Benjamin BLOND, SACE, adjoint au chef de pôle communication
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

Lyon, le 7 septembre 2009

*Pour le Préfet,
Par délégation*

*Le directeur interdépartemental des Routes Centre-Est
Denis HIRSCH*

ARRETE N° 2009-07580

Portant nomination du comptable de l'association syndicale autorisée du Canal de la Varèze

VU le décret n° 2006-504 en date du 03 mai 2006, portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2008 portant constitution de l'association syndicale autorisée du Canal de la Varèze ;

VU la demande adressée le 26 mars 2009 par le Président de l'association syndicale autorisée du Canal de la Varèze, sollicitant la nomination de Mme Dominique Tastevin en qualité de comptable de l'association ;

VU l'avis favorable du Trésorier Payeur Général de l'Isère en date du 24 août 2009 ;

CONSIDERANT la nécessité de nommer le comptable de l'association syndicale autorisée du Canal de la Varèze ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Dominique TASTEVIN est nommée en qualité de comptable de l'association syndicale autorisée du Canal de la Varèze à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Vienne, le Trésorier-Payeur Général, le comptable de l'association et le président de l'association syndicale autorisée du Canal de la Varèze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-07597

portant réglementation permanente de la circulation et limitation de vitesse à 70 km /h, sur la RN n° 7, du PR 16+250 au PR 16+700, sur le territoire de la commune de CHONAS-l'AMBALLAN, hors agglomération

VU le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes a grande circulation,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

VU l'arrêté interpréfectoral du Préfet du Rhône et du Préfet de l'Isère n°2006-09249 en date du 23 octobre 2006, portant transfert du réseau routier national structurant situé dans le Département de l'Isère à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est,

VU la demande de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est,

VU l'avis des force de l'ordre de gendarmerie,

Considérant qu'il y a lieu, sur la RN7, du PR 16+250 au PR 16+700, dans une zone de transition permettant l'accès au village de SAINT-PRIM, et de la zone artisanale du Saluant, sur le territoire de la commune de CHONAS-l'AMBALLAN, de limiter la vitesse de tous les véhicules à 70 km/h, afin de prévenir les risques d'accidents et d'assurer une meilleure sécurité des usagers,

Considérant que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère

A R R E T E

ARTICLE 1 - LIMITATION DE VITESSE

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RN7 est limitée à 70 km/h, dans les deux sens de circulation, du PR 16+250 au PR 16+700, sur le territoire de la commune de CHONAS-l'AMBALLAN,

ARTICLE 2 - ABROGATION des DISPOSITIONS CONTRAIRES

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 3 - PUBLICATION

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Isère, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 - INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 - MODALITES D'EXECUTION

- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :
- M. le Maire de la commune de CHONAS-l'AMBALLAN,
- M. le Maire de la commune de SAINT-PRIM,
- M. le Directeur des Services « Incendie et Secours » de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère (Service Sécurité de la Circulation et des Transports),
- M. le Chef du Service Régional d'Exploitation de Lyon de la DIR Centre-Est,
- M. le Chef du Service SES, mission politique exploitation de la DIR Centre-Est,
- M. le Chef du Service SPE, mission système d'information de la DIR Centre-Est,
- M. le Chef du District de Valence de la DIR Centre-Est,
- M. le Chef du CEI de Roussillon de la DIR Centre-Est.
- M. l'officier du minist7re public du tribunal de police.

Fait à Grenoble, le 08 septembre 2009

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
François LOBIT

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public et de circulation routière

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le régime de la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et du préfet de police de Paris ;

VU l'arrêté du 23 juin 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer portant nomination de M. Denis HIRSCH en qualité de directeur interdépartemental des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de l'Isère n° 2008-11638 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à M. Denis Hirsch, directeur interdépartemental des Routes Centre Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'ingénierie à la direction interdépartementale des Routes Centre-Est,
- M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'exploitation à la direction interdépartementale des Routes Centre-Est,

à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les décisions suivantes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

- | | | |
|-----|---|---|
| A 1 | Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire, et de tous les actes relatifs au domaine public routier. | Code du Domaine de l'Etat
art. R 53
Code de la voirie routière
L113-1 et suivants
Circ. N° 80 du 24/12/66 |
| A 2 | Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres | Code de la voirie routière
art. L113-1 et suivants |
| A 3 | Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public | Circ. N° 69-113 du 06/11/69 |
| A 4 | Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversé des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles | Circ. N° 50 du 09/10/68 |
| A 5 | Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le Maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public | Circ. N° 69-113 du 06/11/69
Code de la voirie routière:
art L112-1 et suivants
art. L 113-1 et suivants
et R 113-1 et suivants
Code du domaine de l'Etat
R 53 |

B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

- | | | |
|-----|--|--|
| B 1 | Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents | Code de la route
Code général des collectivités territoriales
Arrêté du 24/11/67
Code de la route
art. R 411-8 et R 411-18 |
| B 2 | Réglementation de la circulation sur les ponts | Code de la route :
art. R 422-4 |
| B 3 | Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture | Code de la route :
art. R 411-20 |
| B 4 | Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation | Code de la route :
art. 314-3 |
| B 5 | Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés | Code de la route :
art. R 432-7 |

C / AFFAIRES GENERALES

C 1 Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service
Approbations d'opérations domaniales

C 2

Code du domaine de l'Etat
art. L 53
Arrêté du 4/08/1948,
modifié par arrêté
du 23/12/1970

C 3 Représentation devant les tribunaux administratifs

Code de justice administrative : art
R431-10

ARTICLE 2 :

La même subdélégation sera exercée dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

Chefs de services et chefs de SREX :

- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, secrétaire générale.
- M. Paul TAILHADES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chef du service patrimoine et entretien
- M. Marin PAILLOUX, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service exploitation et sécurité,
- M. Christian GAIOTTINO, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry,
- M. Roland DOLLET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, adjoint au chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry,
- M. Jacques MOUCHON, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chef du service régional d'exploitation de Lyon,

Chefs d'unités et de districts :

- Mme Colette LONGAS, ingénieur des travaux publics de l'état, chef du district de Chambéry,
- M. Philippe MANSUY, ingénieur des travaux publics de l'état, chef du district de Grenoble,
- M. Fabrice RUSSO, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du district de Valence
- Melle Sandra CHAVOZ, attachée d'administration, chef du pôle juridique.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unités et de districts désignés ci-dessus, la même subdélégation sera exercée, conformément au tableau de répartition annexé, par les adjoints aux chefs de districts dont les noms suivent :

- M. Olivier VALOIS, technicien supérieur principal, adjoint au chef du district de Grenoble,
- M. Christian QUET, technicien supérieur principal, adjoint au chef du district de Valence,
- Melle Marylène GARCIA, secrétaire administratif, chargée des affaires juridiques.

ARTICLE 4 : le directeur interdépartemental des Routes Centre Est et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

A Lyon, le 15 septembre 2009

*Pour le Préfet,
Par délégation,
Le directeur interdépartemental des Routes Centre-Est*
SIGNE

Denis Hirsch

Annexe 1 à l'arrêté de subdélégation de signature DIR en matière de gestion du domaine public et de circulation routière.

Service	PRENOM NOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	B1	B2	B3	B4	B5	C1	C2	C3
DIR CE / SG	Anne-Marie Defrance	Secrétaire Générale											*		
Service patrimoine et entretien (SPE)	Paul Tailhades	Chef du SPE	*	*	*	*	*		*	*	*		*	*	
Service exploitation et sécurité	Marin Pailloux	Chef du SES	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	
SREI de Chambéry	Christian Gaiottino	Chef du SREI de Chambéry	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	
SREI de Chambéry	Roland DOLLET	Adjoint au Chef du SREI de Chambéry	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	
SREX de Lyon	Jacques MOUCHON	Chef du SREX de Lyon	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	
SREI de Chambéry	Colette Longas	Chef du district de Chambéry	*	*		*	*	*	*	*	*	*		*	
SREI de Chambéry	Philippe MANSUY	Chef du district de Grenoble	*	*		*	*	*	*	*	*	*		*	
SREX de Lyon	Fabrice RUSSO	Chef du district de Valence	*	*		*	*	*	*	*	*	*		*	
SG / Pôle juridique	Sandra CHAVOZ	Chef du pôle juridique													*
SREI de Chambéry	Olivier VALOIS	adjoint au chef du district de Grenoble	*	*		*	*					*		*	
SREX de Lyon	Christian QUET	adjoint au chef du district de Valence	*	*		*	*					*		*	
SG / Pôle juridique	Marylène GARCIA	Chargée des affaires juridiques													*

SERVICES RÉGIONAUX

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

ARRETE N° 2009-08090

portant mesures de police de la circulation au droit des chantiers courants sur la RN85, de Vizille à la limite avec le département des Hautes Alpes, faisant partie du Réseau Routier National Structurant, hors agglomération, sur le territoire des communes de Notre-Dame-de-Mésage, Saint-Pierre-de-Mésage, Laffrey, Saint-Théoffrey, Pierre-Chatel, Susville, La-Mure, Sousville, Ponsonnas, Saint-Laurent-en-Beaumont, La-Salle-en-Beaumont, Quet-en-Beaumont, Sainte-Luce, Les-Côtes-de-Corps, Corps.

- VU** le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le décret N° 2006-304 du 16 mars 2006, portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;
VU l'arrêté en date du 5 juillet 2006, portant création et organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée ;
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie du livre 1, relative à la signalisation temporaire, modifiée ;
VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04630 du 2 mai 2005 portant mesures de police de circulation sur les RN de l'Isère hors agglomération lors des chantiers d'entretien ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer, de façon permanente, en raison de leur caractère répétitif, la mise en œuvre de chantiers d'entretien courant réalisés par la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED) / District des Alpes du Sud (DADS) ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers et des riverains du Réseau Routier National Structurant ainsi que celle des personnels du service gestionnaire ou travaillant pour celui-ci (Parc Départemental, CETE), tout en réduisant les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;

SUR proposition du Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Des restrictions à la circulation peuvent être mises en place au droit des chantiers courants exécutés par les personnels du service gestionnaire ou travaillant pour celui-ci (Parc Départemental, CETE), sur le réseau routier situé hors agglomération, entretenu et exploité par la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED), District des Alpes du Sud (DADS), Centre d'Entretien de La-Mure, à savoir la RN85 entre le carrefour RN85/RD5 (giratoire Muzet PR 56+200) et la limite avec le département des Hautes Alpes (PR 104+000), sur le territoire des communes de Notre-Dame-de-Mésage, Saint-Pierre-de-Mésage, Laffrey, Saint-Théoffrey, Pierre-Chatel, Susville, La-Mure, Sousville, Ponsonnas, Saint-Laurent-en-Beaumont, La-Salle-en-Beaumont, Quet-en-Beaumont, Sainte-Luce, Les-Côtes-de-Corps, Corps.

ARTICLE 2 :

Les restrictions des conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers, conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 - 8^{ème} partie-signalisation temporaire), sont les suivantes :

- vitesse limitée à 50 km/h en cas de restriction de chaussée (si moins de 6 mètres de libre).
- vitesse limitée à 70 km/h en cas de restriction de chaussée (si plus de 6 mètres de libre).
- interdiction de dépasser et de stationner sur toute la longueur du chantier.
- alternat par panneaux de type BK15 ou CK18 ou par piquet de type K10 ou par feux tricolores, en fonction des conditions techniques imposées par le chantier.

Toutes autres restrictions ou réglemations de la circulation au droit des chantiers, non visées par le présent arrêté, devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 3 :

Les types de chantiers concernés par le présent arrêté sont :

- tous travaux d'entretien et de réparation de la route, de ses ouvrages et de ses dépendances,
- toutes interventions liées à la surveillance et à l'intervention sécuritaire du réseau routier,
- toutes interventions relatives à l'exploitation de la route.

ARTICLE 4 :

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables les signaux en place seront déposés dès que les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2005-04630 du 2 mai 2005 est abrogé en ce qu'il concerne la RN85 de Vizille (giratoire Muzet PR 56+200) à la limite avec le département des Hautes Alpes (PR 103+980).

Article 6 :

Le présent arrêté préfectoral fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère

Article 7 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
M. le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère,
M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,
M. le chef du District des Alpes du Sud représentant le Directeur de la DIRMED,
M. le chef du CEI de La-Mure,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise, pour information, à :

M. le directeur départemental de l'équipement de l'Isère,
Mesdames et Messieurs les maires des communes de Notre-Dame-de-Mésage, Saint-Pierre-de-Mésage, Laffrey, Saint-Théoffrey, Pierre-Chatel, Susville, La-Mure, Sousville, Ponsonnas, Saint-Laurent-en-Beaumont, La-Salle-en-Beaumont, Quet-en-Beaumont, Sainte-Luce, Les-Côtes-de-Corps, Corps.

Fait à Grenoble, le 25 septembre 2009

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

SERVICES RÉGIONAUX

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile – Centre Est

(Arrêté DSAC N° 2009-09/026)

portant subdélégation de signature de M. Daniel AZEMA, directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, à certains de ses collaborateurs

Article 1^{er} - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel AZEMA, et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-00205. du 12 janvier 2009 susvisé, subdélégation de signature est donnée à M. Simon BESSE, chef du Département Surveillance et Régulation, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1er dudit arrêté préfectoral.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel AZEMA et de M. Simon BESSE, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

M. Daniel THOUVIGNON, chef de la division sûreté, Mme Nadine BIOLLEY, adjointe au chef de la division sûreté, MM. Deny MARTINEAU, Claude GREMY et Pierre SPACAGNA, assistants, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 2 - n° 8 de l'arrêté préfectoral susvisé.

M. Luc BARTHALAY, assistant pour l'antenne de l'aéroport de Grenoble-Isère, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 2 - n° 8 de l'arrêté préfectoral précité.

Article 3 - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 - Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est
Signé : Daniel AZEMA

SERVICES RÉGIONAUX

Trésorerie région Rhône-Alpes

Préfecture de l'Isère N°2009-09081
Subdélégation de signature de M Paul-Henry WATINE

ARRETE du 8 septembre 2009

Article 1 : subdélégation de signature est donnée à Mme Marie Hélène BOVERY, Chef des Services du Trésor Public à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Ain ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie Hélène BOVERY, Chef des Services du Trésor Public la même subdélégation sera exercée par M Michel THEVENET, Inspecteur Principal du Trésor Public

En cas d'absence ou d'empêchement de M Michel THEVENET, la même subdélégation sera exercée par M Gérard DUCOURTIOUX, Trésorier Principal du Trésor Public, Mme Martine RANALDI Trésorière Principale du Trésor Public, M BERNADET Eric, Inspecteur du Trésor Public, Mme Fabienne GOUANVIC, Inspectrice du Trésor Public, Mme Christine ROBERT, Inspectrice du Trésor Public.

Article 3 : Subdélégation est accordée à M BOURDIER Jean, Inspecteur des Impôts, M Christian DUTEL, Inspecteur du Trésor Public Mme Marina ROUX, Inspectrice du Trésor Public, M Jérôme SOUPART, Inspecteur du Trésor Public, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Ain ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses, autres que celles relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et de procéder aux versements à la Caisse des Dépôts et Consignations, est limitée à 50 000 €

Article 4 : Subdélégation est accordée à Mme PETITMAIRE Corinne, Contrôleuse principale des Impôts, Mme LEGOFF Nicole Contrôleuse principale des Impôts, , Mme BERT Jacqueline Contrôleuse principale des Impôts, Mme LUMINET Isabelle, Contrôleuse des Impôts, Mme EFFANTIN Brigitte Contrôleuse des Impôts ; Madame Viviane BENAMRAN, contrôleuse du Trésor Public, Mme Corinne VERDEAU, contrôleuse du Trésor Public, , M Patrick BERTHELOT, contrôleur du Trésor Public, M Christophe BOURQUIN, contrôleur du Trésor Public, M Christophe EYMERY, Contrôleur du Trésor Public, M Olivier GUERINEL, contrôleur du Trésor public, M Jean Bernard INGELAERE, contrôleur du Trésor Public, Mme Caroline WALLAERT, contrôleuse du Trésor Public, Mme Sylvie RAMPON, contrôleuse du Trésor Public, Mme Véronique ROSELLO, Contrôleuse principale du Trésor Public en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de l'Ain ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses, autres que celles relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et de procéder aux versements à la Caisse des Dépôts et Consignations, est limitée à 5 000 €.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 28 janvier 2009

Article 6 : Le secrétaire général et le Trésorier-Payeur Général du département du Rhône sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 8 septembre 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Trésorier Payeur Général de la Région Rhône Alpes,
Trésorier-Payeur Général du Rhône

Paul-Henry WATINE

SERVICES RÉGIONAUX

Direction inter-régionale de la concurrence de la consommation
et de la répression des fraudes.

PREFECTURE ISERE n° 2009-09089

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR LES COMPETENCES GENERALES ET TECHNIQUES

29 septembre 2009

vu l'arrêté préfectoral du préfet de l'Isère n° 2009-00207 du 12/01/2009 accordant délégation de signature à M. Gérard SORRENTINO, directeur interrégional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la région Rhône-Alpes à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de son service dans le département de l'Isère ;

vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2008 nommant Madame Isabelle NOTTER, Directrice Départementale, de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à Grenoble à compter du 8 décembre 2008.

arrête

article 1er : Subdélégation de signature est donnée à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Départementale, chef de l'unité de l'Isère de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à Grenoble, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences du service dans ce département, dans les matières ci-après :

- prélèvement, analyse et expertise des échantillons;
- hygiène et salubrité;
- agrément des associations de consommateurs;

article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle NOTTER, la même subdélégation sera exercée par Mme Danielle LUTZ. , Directrice Départementale de 2^{ème} classe;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danielle LUTZ, la même subdélégation sera exercée par M. Alain FOURNIER, Directeur Départemental de 2^{ème} classe ;

article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur interrégional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Grenoble.

pour le Préfet

et par délégation,

Le directeur interrégional de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes de la région Rhône-Alpes
Gérard SORRENTINO

– V – AUTRES

AUTRES

UNIVERSITES

Le Président de l'Université Joseph Fourier Grenoble 1

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L712-2 et L953-2,

Vu le décret n°70-1269 du 23 décembre 1970 relatif à l'organisation des activités physiques, sportives et de plein air dans l'enseignement supérieur,

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n°85-1118 du 18 octobre 1985 relatif aux activités de formation continue dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n°86-195 du 06 février 1986 relatif aux services communs universitaires et inter universitaires d'accueil, d'orientation et d'insertion professionnelle des étudiants,

Vu le décret n°88-520 du 03 mai 1988 relatif aux services de médecine préventive et de promotion de la santé,

Vu le décret n°91-320 du 27 mars 1991 modifiant le décret n°85-694 du 04 juillet 1985 sur les services de documentation des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n°94-39 du 14 janvier 1994, relatif au budget et au régime financier des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, et notamment son article 10,

Vu le décret n°95-482 du 24 avril 1995 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité dans les établissements publics d'enseignement supérieur,

Vu le décret n°95-550 du 04 mai 1995 relatif aux services généraux des universités,

Vu le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,

Vu le décret n° 2007-252 du 26 février 2007 portant dissolution de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres (IUFM) de Grenoble,

Vu l'instruction DGCP 03-043-M9 du 25 juillet 2003,

Vu les statuts de l'Université Joseph Fourier adoptés au conseil d'administration du 12 février 2008,

Vu l'élection du président à l'assemblée des trois conseils de l'université le 28 février 2007,

Vu l'arrêté de délégation de signature du 15 juin 2009 ;

Arrête

Article 1 : hygiène et sécurité

En cas d'absence ou d'empêchement du président pour quelque cause ou durée que ce soit, délégation de signature est donnée en matière d'hygiène et sécurité à M. Arthur SOUCEMARIANADIN vice-président du conseil d'administration et à M. Jean-Luc ARGENTIER secrétaire général.

En cas d'empêchement de leur part, délégation de signature est donné M. Jacques GASQUI vice-président du conseil des études et de la vie universitaire et aux secrétaires générales adjointes Mmes Denise RUFFINO, Christine FARRUGIA et Monique LOHO.

Article 2 : sont ordonnateurs secondaires de droit :

M. René-Louis INGLEBERT, directeur de Polytech'Grenoble,

M. Patrick MENDELSON, directeur de l'IUFM,

M. Henri-Claude NATAF, directeur de l'OSUG,

M. Jean-Michel TERRIEZ, directeur de l'IUT1.

Article 3 : délégation de signature est donnée aux ordonnateurs secondaires de droit nommés dans l'article 2 du présent arrêté à l'effet de signer les contrats d'entretien et conventions de prestations de services ou de maintenance, à l'exception de la passation des marchés publics.

TITRE I : EN MATIERE FINANCIERE

Article 4 : ordonnateurs délégués

Délégation de signature est donnée à M. Arthur SOUCEMARIANADIN, vice-président du conseil d'administration, à M. Laurent DAUDEVILLE vice-président recherche, à M. Jacques GASQUI vice-président formation, à M. Jean-Luc ARGENTIER, secrétaire général de l'université et en cas d'empêchement de celui-ci à Mmes Denise RUFFINO, Christine FARRUGIA et Monique LOHO, secrétaires générales adjointes pour l'exercice des attributions d'ordonnateur principal, à l'exception des réquisitions de l'agent comptable et des dons et legs.

Les ordonnateurs délégués sus mentionnés pourront signer les passations et notifications de marchés publics attribués sur appels d'offre formalisés.

Article 5 : exécution budgétaire des unités budgétaires des composantes et services communs

Délégation est donnée aux directeurs de composantes et services communs constituant une unité budgétaire dont les noms suivent, pour l'exécution de leur budget propre y compris les contrats d'entretien et conventions de prestations de services ou de maintenance, la mise en œuvre des accords-cadres définis dans le code des marchés publics à l'exception de la passation elle-même des marchés publics:

Mme Isabelle COLOMB, directrice du département de l'Université Joseph Fourier Grenoble 1 dénommé Centre Drôme Ardèche,

Mme Isabelle OLIVIER, directrice de l'UFR APS,

Mme Marie-Christine FOURNY, directrice de l'UFR de géographie,

Mme Renée GRILLOT, directrice de l'UFR de pharmacie,

Mme Christine LAURENT, directrice de l'UFR de mathématiques,

M. Henri PARIS, directeur de l'UFR de mécanique,

M. Jean-Claude FERNANDEZ, directeur de l'UFR d'informatique et de mathématiques appliquées de GRENOBLE

M. Konstantin PROTASSOV, directeur de l'UFR de physique,

M. Stefan NONCHEV, directeur de l'UFR de biologie,

M. Bernard SELE, directeur de l'UFR de médecine,

M. Yannick VALLEE, directeur de l'UFR de chimie,

M. Jean-Gabriel VALAY, directeur du service de la formation continue, alternance et apprentissage,

M. Patrick WITOMSKI, directeur du collège des écoles doctorales,

M. Bernard YCART, directeur du DLST.

Par empêchement des directeurs de composantes et services communs nommés ci-dessus, les responsables administratifs suivants pourront signer les mêmes documents :

Mme Elisabeth BOCQUET et Dominique PECHEUR responsables administratives de l'UFR IMAG,

Mme Chantal FAYOLLE, responsable administrative du DLST,

Mme Muriel FOISSOTTE, responsable administrative du centre Drôme-Ardèche,

Mme Nicole FRERY, responsable administrative de l'UFR de géographie,

Mme Marylène GARDETTE, responsable administrative de l'UFR APS,

Mme Chantal GEDDA, responsable administrative de l'UFR de mathématiques,

Mme Anny GLOMOT, responsable administrative de l'UFR de physique,

Mme Christine LEGLISE, responsable administrative de l'UFR de chimie,

Mme Elisabeth PERRIN, responsable administrative du collège des écoles doctorales,

M. Jean-François REDON, responsable administratif de l'UFR de mécanique,

Mme Denise RUFFINO, secrétaire générale adjointe en charge du secteur santé,

Mme Laurence SALSON-RIVIERE, responsable administrative de l'UFR de biologie.

Article 6 : exécution budgétaire des unités budgétaires des services inter universitaires

Délégation est donnée aux directeurs des services inter universitaires et des autres services constituant une unité budgétaire dont les noms suivent, pour l'exécution de leur budget propre, y compris les contrats d'entretien et convention de prestations de services de maintenance, à l'exception de la passation des marchés publics :

M. Jacques EUDES, directeur de proximité par intérim à la DSI-GU (Direction des Systèmes d'Information de Grenoble universités),
Mme Leticia CUGLIANDOLO, directrice de l'école de physique des Houches,
M. Gilles DURAND, directeur du service inter universitaire des sports,
M. Philippe RUSSELL, directeur du SICD1 (service inter universitaire de coopération documentaire),
M. Michel ZORMAN, directeur du centre de santé.

En cas d'empêchement des directeurs des services inter universitaires et des autres services nommés ci-dessus, les responsables administratifs suivants signeront les mêmes documents :

M. Jean-Marc DUMOND, responsable administratif du SICD1,
Mme Nicole FOUGHALI, responsable administrative du service inter universitaire des sports,
Mme Anne-Marie GUILLOT, responsable administrative du centre de santé,
M. Marc-Henri JULIEN, directeur adjoint de l'école physique des Houches,
Mme Mireille RECK, responsable administrative de la DSI.

TITRE II : EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

Article 7 : services centraux

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc ARGENTIER, secrétaire général, et, par empêchement, aux secrétaires générales adjointes Mmes Denise RUFFINO, Christine FARRUGIA et Monique LOHO pour signer tous documents à l'exception des diplômes.

S'agissant des documents de correspondance courante relevant de leurs attributions respectives et n'entraînant pas de décision de principe, délégation de signature est donnée aux responsables des services généraux suivants :

Mme Sylviane BENISTANT, responsable du service de la formation et de la vie étudiante,
M. Philippe BIGUENET, responsable du service technique,
Marie-Christine BIOTEAU, responsable administrative du centre de ressources informatiques de proximité,
M. Jacques EUDES, directeur du CRIP,
Mme Marie-Hélène FRIES, responsable du service des langues,
Mme Geneviève GRAS, responsable du service recherche,
M. Jean-Pierre HENRY, directeur du SUAPS et responsable du service des enseignements transversaux,
Mme Leslie HOLLETT, responsable du service Europe,
Mme Catherine HUART, responsable de la mission ressources humaines,
Muriel JAKOBIAK-FONTANA, responsable du service communication,
M. Pierre KERMEN, chargé de mission développement durable,
M. Jean-Luc LACROIX, responsable du service hygiène et sécurité,
M. Jean-Paul LEFEVRE, responsable du service de gestion des personnels enseignants,
Mme Marie-Dominique MARTIN-DUBOIS, responsable de la valorisation et des relations industrielles,
Mme Brigitte METRAL, responsable des affaires générales et juridiques,
Mme Claire OLLIVIER, responsable du service des personnels contractuels
Mme Blandine ROUSSEL, responsable du service administratif et financier du pôle logistique et immobilier
Mme Brigitte SENS-SALIS, responsable du service relations internationales,
Mme Françoise STIERLIN, responsable administrative de la CELAIO,
Mme Sylvie TESSIER, responsable de la cellule opérationnelle TICE-COTICE,
Mme Annie TOURNIAIRE et Isabelle LAURAIRE, responsables du service de gestion des personnels IATOS,
Mme Sophie VAILLANT, responsable du service de gestion du patrimoine,
Mme Véronique VEBER, responsable du service de scolarité centrale,
M. David ZIJP, directeur adjoint du SUAPS

Article 8 : composantes et services communs

Délégation de signature est donnée pour leur composante ou service respectif aux directeurs de composantes et services communs tels que nommés dans les articles 5 et 6, à l'effet de signer les correspondances courantes et documents suivants :

attestation de réussite aux diplômes,
relevé de notes,
autorisation d'utilisation de véhicules personnels pour les besoins du service, concernant les agents de l'Etat affectés à l'UFR ou institut, ainsi que les enseignants affectés dans une autre université dont la prise en charge des frais de déplacement est assurée par l'UFR ou l'institut,
vérification des états individuels de liquidation des heures complémentaires remplis et signés par chaque enseignant et certification du service fait avant mise en paiement,
ordre de mission des personnels affectés à leur UFR ou institut, excepté les missions effectuées hors de l'Union Européenne,
ordre de mission des stagiaires de l'IUFM,
conventions de stages des étudiants, visites d'entreprises et sorties sur le terrain,

En cas d'empêchement desdits directeurs de composantes et services communs, une délégation de signature est accordée dans les mêmes conditions à Mme Joëlle AUBERT, adjoint au directeur de l'IUFM, à Mme Véronique DROGUE, secrétaire générale, aux responsables administratifs tels que nommés aux articles 5 et 6 ainsi qu'à :

Mme Martine REBORA, responsable administrative de Polytech'Grenoble,
Mme Françoise ZAPARUCHA, responsable administrative de l'IUT,
M. Alain VIVIER, responsable administratif de l'OSUG,

Une délégation de signature dans les mêmes domaines pour l'ensemble des composantes est donnée à Mme Sylviane BENISTANT responsable du service formation et à Mme Véronique VEBER, responsable du service de scolarité centrale.

Article 9 : UFR de médecine et pharmacie

Délégation de signature est donnée respectivement à Mme Renée GRILLOT directrice de l'UFR de pharmacie et à M. Bernard SELE directeur de l'UFR de médecine et pharmacie pour signer les actes de gestion concernant les personnels hospitalo-universitaires.

En cas d'empêchement desdits directeurs, délégation de signature est donnée à Denise RUFFINO, secrétaire générale adjointe en charge du secteur santé.

Article 10 : services inter universitaires

Délégation de signature est donnée aux directeurs des services inter universitaires nommés dans l'article 6 à l'effet de signer tout document relevant de leurs attributions à l'exception des décisions de principe et dans la limite des compétences du conseil d'administration et de celles du président de l'université.

En cas d'empêchement des directeurs, leurs responsables administratifs ou directeurs adjoints respectifs nommés dans l'article 6 pourront signer les mêmes documents.

Article 11 : finances

délégation de signature est donnée à Mme Christine FARRUGIA secrétaire générale adjointe, directrice des services financiers à l'effet de signer les correspondances courantes entrant dans ses attributions,

délégation de signature est donnée à M. Alexandre CARPENTIER en charge du budget, à l'effet de signer les correspondances courantes entrant dans les attributions du responsable du budget

délégation de signature est donnée à Mme Régine CAHUZAC en charge du service de la commande publique à l'effet de signer les correspondances courantes entrant dans les attributions du responsable de la commande publique

délégation de signature est donnée à Mme Elisabeth PALLEAU en charge des achats –marchés, à l'effet de signer les correspondances courantes entrant dans les attributions du responsable du service achats-marchés

Article 12 : ressources humaines

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine BERRUT, vice-présidente ressources humaines à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence ressources humaines et à Mme Monique LOHO secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines à l'effet de signer les correspondances et les décisions entrant dans ses attributions.

Article 13 : recherche

Délégation de signature est donnée à M. Laurent DAUDEVILLE vice-président recherche à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence recherche, à M. Mickaël KLASSEN vice-président recherche adjoint aux affaires européennes et internationales pour les correspondances et décisions courantes relevant de ses attributions, ainsi que pour les correspondances et décisions courantes relevant des pôles pluridisciplinaires dont ils ont la charge :

M. Eric SAINT- AMAN et M. UWE SCHLATTNER, VPR adjoints responsables du pôle CSVSB,

M. Gioacchino VIGGIANI et M. Joël CHEVRIER, VPR adjoints responsables du pôle SMING,

M. Yassine LAKHNECH et M Thierry GALLAY, VPR adjoints responsables du pôle MSTIC,

M. François RENARD, VPR adjoint responsable du pôle TUNES.

Article 14 : formation

Délégation de signature est donnée à M. Jacques GASQUI, vice-président du conseil des études et de la vie universitaire et, en cas d'absence ou empêchement de sa part, à Mme Annick VILLET, vice-présidente adjointe, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence formation.

Article 15 : secteur santé

Délégation de signature est donnée à M. Bernard SELE, vice-président en charge du secteur santé, et à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence en charge du secteur santé.

Article 16 : formation continue

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Gabriel VALAY, vice-président en charge de la formation continue, alternance et apprentissage, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence formation continue ainsi que les contrats et conventions individuels de formation continue.

Article 17 : relations internationales

Délégation de signature est donnée à M. Eric BEAUGNON, vice-président chargé des relations internationales, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence relations internationales.

Article 18 : valorisation et relations industrielles

Délégation de signature est donnée à M. Pierre BACONNIER, vice-président chargé des relations avec les entreprises industrielles et de la valorisation de la recherche, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence valorisation et relations industrielles.

Article 19 : le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région RHONE-ALPES, et publié aux recueils des actes de la préfecture de la région RHONE-ALPES, et des préfectures de l'ARDECHE, de la DROME, de l'ISERE, de la SAVOIE et de la HAUTE-SAVOIE.

Article 20 : le secrétaire général de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 23 septembre 2009

Le Président de l'université Joseph Fourier

Farid OUABDESSELAM

AUTRES

CENTRES HOSPITALIERS

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des Conducteurs Ambulanciers et des personnels d'Entretien et de Salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, (article 10 – 1°, article 52),
- Vu la circulaire DH/8D/91 n° 46 du 10 Juillet 1991 relative à l'application du Décret n°91-45 du 14 Janvier 1991 susvisé,
- Vu le Décret n° 2006-227 du 24 février 2006 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C et la circulaire n° DHOS/P2/2006/145 du 28 mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n°2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C.

ARRETE

ARTICLE I :

Un **concours interne sur épreuves** pour l'accès au grade d'**Agent de maîtrise** est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du **12 OCTOBRE 2009*** en vue de pourvoir **1 poste** vacants dans l'Etablissement :

au Pôle Pharmacie – Service stérilisation

spécialité Hygiène bio-nettoyage: 1 poste

(* la date définitive du concours sera fixée en fonction des disponibilités du jury)

ARTICLE II :

Peuvent faire acte de candidature :

- les maîtres ouvriers
- les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie
- les OPQ ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12.2008
- les conducteurs ambulanciers 2^{ème} catégorie ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12. 2008.
- les aides de laboratoire de classe supérieure ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12. 2008.
- les aides d'électro-radiologie de classe supérieure ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12. 2008.
- les aides de pharmacie de classe supérieure ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12. 2008.
- les agents d'entretien qualifiés comptant trois ans de services effectifs dans le corps au 31.12.2008. (Disposition particulière de l'article 52 du décret n°2007-1185 du 3.08.2007)

ARTICLE III :

Les candidatures formulées par écrit, accompagnées :

- D'une lettre de candidature manuscrite (préciser en référence le n° d'arrêté du concours),
- D'un curriculum vitae détaillé, avec éventuellement une copie conforme des diplômes obtenus
- Un relevé ou attestation de votre situation administrative actuelle (précisant votre grade et échelon et ancienneté dans le grade – à demander à votre gestionnaire de pôle).

doivent être adressées, **au plus tard le 5 OCTOBRE 2009**, par écrit, au Directeur des Ressources Humaines, par **lettre recommandée** le cachet de la poste faisant foi, ou **remises en mains propres** au service des concours de la DRH 2^{ème} étage du Pavillon Dauphiné (de 8h à 12 h et de 13h 15 à 15h 30) :

Direction des Ressources Humaines – Service concours Bureau D 229

Pavillon Dauphiné 2^{ème} étage

C.H.U. de Grenoble

B.P. 217 – 38043 GRENOBLE CEDEX 09

Après duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

ARTICLE IV :

Le Jury du concours est composé comme suit :

- Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble, Président ou son représentant.
- Deux agents hospitaliers : Agent Chef ou Technicien supérieur hospitalier ou Ingénieur hospitalier des services techniques d'un établissement extérieur au CHU.

ARTICLE V :

Le concours comporte les épreuves suivantes :

- **Epreuve d'Admissibilité** : Durée 2 H. – Coefficient 1 –
Epreuve consistant en la résolution d'un cas pratique, d'un exercice de réflexion et d'un questionnaire sur les métiers concernés par le concours.
- **Epreuve d'Admission** : Durée 15 minutes – Coefficient 1 –
Entretien oral avec le Jury sans préparation.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. La note attribuée est multipliée par le coefficient concerné. Seuls les candidats ayant obtenu un nombre de points égal à 10 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité seront autorisés à subir l'épreuve orale d'admission.

ARTICLE VI :

A l'issue des épreuves le Jury délibère et établit par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire.

ARTICLE VII :

Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Fait à La Tronche, le 31/08/2009
P/LE DIRECTEUR GENERAL
ET PAR DELEGATION, LA DIRECTRICE
DES RESSOURCES HUMAINES,
F. LAMOTTE

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES (1 poste)

Le Directeur du Centre Hospitalier de RIVES SUR FURE,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
Vu la loi 86-33 modifiée du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière

Vu le décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé,
Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, modifié par le décret n° 2003-1269 du 23 décembre 2003 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 1992 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des Cadres de Santé,

DECIDE

Un concours interne sur titre pour le recrutement d'un cadre de santé infirmier diplômé d'Etat sera organisé au Centre Hospitalier de Rives.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit du diplôme de cadre de santé soit d'un certificat équivalent, relevant du corps des personnels infirmiers régis par le décret 88-1077 du 30 novembre 1988 comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs dans le corps précité.

Les demandes d'inscription doivent être composées :

- D'une **lettre manuscrite** sollicitant l'inscription au concours
- De la copie du ou des diplômes précités
- D'un curriculum vitae établi sur papier libre par le candidat accompagné du relevé de leur état de service
- D'une photocopie d'une pièce d'identité

Elles doivent être adressées au plus tard le 31 Octobre 2009 (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
CENTRE HOSPITALIER DE RIVES
BP 105. Rue de l' Hôpital
38147 RIVES Cédex

Rives, le 31 Août 2009
Le Directeur,